Quatre-vingt-treizième année – N° 5222 28 rabii II 1425 (17 juin 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 44231
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Gouvernement. – Nomination de membres.

Dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) modifiant le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement 876

Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer.

Dahir n° 1-99-238 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 41e session tenue à Genève le 13 mai 1958 878

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Dahir n° 1-01-293 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973 880

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

Dahir n° 1-02-234 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française 883

Propriété industrielle.

Décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle 890

Couverture médicale de base. – CNOPS.

Décret n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale 902

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Charte communale. – Modalités d'application de l'article 112.

Décret n° 2-03-688 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant les modalités d'application de l'article 112 de la loi n° 78-00 portant Charte communale..... 903

Copropriété des immeubles bâtis.

Décret n° 2-03-852 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis..... 904

Code des obligations et des contrats.

Décret n° 2-03-853 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des articles 618-3 et 618-16 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats..... 904

Etat civil.

Décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) complétant le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil..... 904

Enseignement supérieur.

Décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.... 905

Décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement..... 906

Décret n° 2-03-684 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement..... 907

Décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants..... 908

« Grand prix national de la presse ». – Création.

Décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse »..... 913

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-04-420 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH)..... 914

Pages

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-04-421 du 15 rabii II 1425 (4 juin 2004) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture..... **914**

Douanes. – Suspension et modification des droits d'importation applicables à certains produits.

Décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) suspendant et modifiant des droits d'importation applicables à certains produits..... **915**

Baccalauréat. – Organisation des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 763-04 du 22 safar 1425 (13 avril 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat... **916**

Aéronautique civile. – Conditions d'homologation et procédures d'exploitation d'aérodromes dotés des équipements d'approche de précision.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2164-03 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation d'aérodromes dotés des équipements d'approche de précision..... **916**

Opérations de crédit. – Intérêts.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 800-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit..... **943**

Banques. – Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 801-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) relatif aux emplois obligatoires des banques..... **943**

Engins affectés au transport des denrées périssables. – Modalités de contrôle technique et sanitaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'équipement et du transport n° 1196-03 du 10 rabii I 1425 (30 avril 2004) relatif aux normes auxquelles doivent satisfaire les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, et fixant les méthodes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

d'essai et de contrôle qui seront appliquées à ces engins, les conditions d'attribution, les modèles des certificats d'agrément ou d'attestation de conformité, les marques d'identification à apposer sur lesdits engins et la nature des documents qui doivent les accompagner au cours de leur déplacement..... 943

Faculté de médecine et de pharmacie. – Date du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 872-04 du 24 rabii I 1425 (14 mai 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 955

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Laâyoune, Berkane et Nador. – Enquêtes de « Commodo et incommodo ».

Décret n° 2-04-256 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) ordonnant une enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de Khenifiss dans la province de Laâyoune.... 956

Décret n° 2-04-369 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) ordonnant une enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de la Moulouya dans les provinces de Berkane et de Nador..... 956

Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Autorisation de créer une filiale dénommée « Atlas Blue » S.A.

Décret n° 2-04-436 du 7 rabii II 1425 (27 mai 2004) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas Blue » S.A..... 957

Pages

Culture du tabac.

Décret n° 2-04-477 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004) approuvant la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs..... 957

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 569-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 958

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 958

Société « TRENAL Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 857-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « TRENAL Maroc »..... 958

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 700-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé..... 960

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) modifiant le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) nommant M. Driss Jettou, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004), il est mis fin aux fonctions de :

M. Khalid ALIOUA , ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

M. Najib Zerouali OUARITI , ministre chargé de la modernisation des secteurs publics ;

M. Mohammed AUAJJAR, ministre des droits de l'Homme ;

M. M'hammed KHALIFA, ministre de l'artisanat et de l'économie sociale ;

M. Rachid Talbi EL ALAMI, ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

M. Tayeb RHAFES, ministre de la pêche maritime ;

M. Omar Fassi FIHRI, ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

M. Abderrazak EL MOSSADEQ, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

M. M'hamed EL MORABIT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement ;

M^me^ Najima Thay Thay RHOZALI, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle.

ART. 2. – A compter du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004), sont nommés :

Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes	M. Mohand LAENSER ;
Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle	M. Mustapha MANSOURI ;
Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherhce scientifique	M. Habib EL MALKI ;
Ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale	M. Adil DOUIRI ;
Ministre du développement social, de la famille et de la solidarité	M. Abderrahim HAROUCHI ;
Ministre chargé de la modernisation des secteurs publics	M. Mohamed BOUSSAID ;
Ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie	M. Salaheddine MEZOUAR ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales	M. Rachid Talbi EL ALAMI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées	M^me^ Yasmina BADDOU ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de la formation professionnelle	M. Said OULBACHA ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse	M. Mohamed EL GAHS ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural	M. Mohamed MOHATTANE ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle	M. Anis BIRROU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – En conséquence, la composition du gouvernement se présente comme suit :

Premier ministre	M. DRISS JETTOU ;
Ministre d'Etat	M. Abbas EL FASSI ;
Ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Mohamed BENAISSA ;
Ministre de l'intérieur	M. El Mostafa SAHEL ;
Ministre de la justice	M. Mohamed BOUZOUBAA ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Ahmed TOUFIQ ;
Ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement	M. Mohamed EL YAZGHI ;
Ministre des finances et de la privatisation	M. Fathallah OUALALOU ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH ;
Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes	M. Mohand LAENSER ;
Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle	M. Mustapha MANSOURI ;
Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	M. Habib EL MALKI ;
Ministre de la culture	M. Mohamed ACHAARI ;
Ministre de l'équipement et des transports	M. Karim GHELLAB ;
Ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale	M. Adil DOUIRI ;
Ministre de la santé	M. Mohamed Cheikh BIADILLAH ;
Ministre chargé des relations avec le Parlement	M. Mohamed Saâd EL ALAMI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Mohamed BOUTALEB ;
Ministre de la communication, porte-parole du gouvernement	M. Mohamed Nabil BEN ABDALLAH ;
Ministre du commerce extérieur	M. Mustapha MECHAHOURI ;
Ministre du développement social, de la famille et de la solidarité	M. Abderrahim HAROUCHI ;
Ministre chargé de la modernisation des secteurs publics	M. Mohamed BOUSSAID ;
Ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie	M. Salaheddine MEZOUAR ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale	M. Abderrahmane SBAI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales	M. Rachid Talbi EL ALAMI ;
Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Taieb Fassi FIHRI ;
Ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée des Marocains résidant à l'étranger	Mme Nouzha CHEKROUNI ;
Ministre délégué à l'intérieur	M. Fouad Ali EL HIMMA ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme	M. Ahmed Toufiq HEJIRA ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau	M. Abdelkbir ZAHOUD ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées	Mme Yasmina BADDOU ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle	M. Said OULBACHA ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse	M. Mohamed EL GAHS.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural	M. Mohamed MOHATTANE ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur , de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle	M. Anis BIRROU.

ART. 4. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 19 rabii II 1425 (8 juin 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5220 du 21 rabii II 1425 (10 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-238 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 41e session tenue à Genève le 13 mai 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 41e session tenue à Genève le 13 mai 1958 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée fait à Genève le 15 octobre 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 41e session tenue à Genève le 13 mai 1958.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention n° 108

Convention concernant
les pièces d'identité nationales des gens de mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 29 avril 1958, en sa quarante et unième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la reconnaissance réciproque ou internationale d'une carte d'identité nationale pour les gens de mer, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce treizième jour de mai mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 :

Article 1

1. La présente convention s'applique à tout marin employé, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, et qui est normalement affecté à la navigation maritime.

2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, dans chaque pays, par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

Article 2

1. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur délivrera, à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin, sur sa demande, une « pièce d'identité des gens de mer » conforme aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous. Toutefois, au cas où il ne serait pas possible de délivrer un tel document à certaines catégories de gens de mer, ledit membre pourra délivrer, en lieu et place dudit document, un passeport spécifiant que le titulaire est un marin et ayant, aux fins de la présente convention, les mêmes effets que la pièce d'identité des gens de mer.

2. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur pourra délivrer une pièce d'identité des gens de mer à tout autre marin employé à bord d'un navire immatriculé sur son territoire ou inscrit dans un bureau de placement de son territoire, si l'intéressé en fait la demande.

Article 3

La pièce d'identité des gens de mer sera conservée en tout temps par le marin.

Article 4

1. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple ; elle sera établie dans une matière résistante et présentée de telle manière que toute modification soit aisément discernable.

2. La pièce d'identité des gens de mer indiquera le nom et le titre de l'autorité qui l'a délivrée, la date et le lieu de délivrance et contiendra une déclaration établissant que ce document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la présente convention.

3. La pièce d'identité des gens de mer contiendra les renseignements ci-après ayant trait au titulaire :

a) nom en entier (prénoms et nom de famille s'il y a lieu) ;

b) date et lieu de naissance ;

c) nationalité ;

d) signalement ;

e) photographie ;

f) signature du titulaire ou, si ce dernier, est incapable de signer, une empreinte du pouce.

4. Si un membre délivre une pièce d'identité des gens de mer à un marin étranger, il ne sera pas tenu d'y faire figurer une déclaration quelconque concernant la nationalité dudit marin. Par ailleurs, une telle déclaration ne constituera pas une preuve concluante de sa nationalité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Toute limitation de la durée de la validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera clairement indiquée sur le document.

6. Sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, la forme et la teneur exactes de la pièce d'identité des gens de mer seront arrêtées par le membre qui la délivre, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

7. La législation nationale pourra prescrire l'inscription de renseignements complémentaires dans la pièce d'identité des gens de mer.

Article 5

1. Tout marin qui est porteur d'une pièce d'identité, des gens de mer valable délivrée par l'autorité compétente d'un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur, sera réadmis dans ledit territoire.

2. L'intéressé devra également être réadmis dans le territoire visé au paragraphe précédent durant une période d'une année au moins après la date d'expiration éventuelle de la validité de la pièce d'identité des gens de mer dont il est titulaire.

Article 6

1. Tout membre autorisera l'entrée d'un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur, à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque cette entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

2. Si la pièce d'identité des gens de mer contient des espaces libres pour les inscriptions appropriées, tout membre devra également permettre l'entrée d'un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur, à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque l'entrée est sollicitée par l'intéressé :

a) pour embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire ;

b) pour passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié ;

c) pour toute autre fin approuvée par les autorités du membre intéressé.

3. Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe précédent, tout membre pourra exiger une preuve satisfaisante, y compris une pièce écrite, de la part du marin, de l'armateur ou de l'agent intéressé, ou du consul intéressé, de l'intention du marin et du fait qu'il sera à même de mettre son projet à exécution. Le membre pourra également limiter la durée du séjour du marin à une période considérée comme raisonnable eu égard au but du séjour.

4. Le présent article ne devrait en rien être interprété comme restreignant le droit d'un membre d'empêcher un individu quelconque d'entrer ou de séjourner sur son territoire.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-01-293 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 21 janvier 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

b) de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;

2. l'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

c) de menacer de commettre une telle attaque ;

d) de tenter de commettre une telle attaque, ou

e) de participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;

c) lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire ;

b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) à l'Etat où l'infraction a été commise ;

b) à l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;

c) à l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions ;

d) à tous les autres Etats intéressés ; et

e) à l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités ; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-234 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française ;

Vu la loi n° 51-01 promulguée par le dahir n° 1-02-233 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant la notification du gouvernement du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Accord de Siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française

Le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après désigné « le Gouvernement ») d'une part, et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française (CRASTE – LF) (ci-après désigné « le Centre ») d'autre part ;

Rappelant que l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 37/90 du 10 décembre 1982 a adopté les recommandations de la Seconde Conférence des Nations Unies sur l'Exploration et les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extra-atmosphérique (UNISPACE 82), tenue en 1982 à Vienne, et particulièrement la recommandation stipulant que le Programme des Nations Unies pour les Applications de l'Espace attache une attention particulière, inter-alia, au développement de compétences autochtones au niveau local ;

Rappelant, en plus que l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 45/72 du 11 novembre 1990, a adopté les recommandations du Comité sur les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extra-atmosphérique et particulièrement la recommandation stipulant que « l'Organisation des Nations Unies devrait, avec le soutien actif des Institutions Spécialisées et des autres Organisations Internationales, animer un effort international de création de centres régionaux de promotion des sciences et techniques spatiales dans le cadre des établissements d'enseignement nationaux/régionaux qui existent dans les pays en développement » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies référencées 46/45 du 9 décembre 1991, 47/67 du 14 décembre 1992et 48/39 du 10 décembre 1993 ;

Considérant le rapport de la mission d'évaluation en Afrique des experts des Nations Unies (31 mars – 7 avril 1993) et la déclaration du Bureau des Affaires Spatiales de l'Organisation des Nations Unies du 15 septembre 1995 à Vienne, désignant le Maroc comme pays d'accueil du Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace – en Langue Française ;

Considérant également que la résolution 50/27, adoptée par consensus par l'Assemblée Générale le 6 décembre 1995, a stipulé « que ces Centres (peuvent être) mis en place sur la base de l'affiliation à l'Organisation des Nations Unies, affiliation qui donnerait aux Centres la notoriété indispensable et leur permettrait d'attirer des donateurs et d'établir des relations scientifiques avec des institutions nationales et internationales dans les domaines de l'espace » ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Rabat du Siège permanent du Centre.

Ont convenu de ce qui suit :

Personnalité juridique du Centre

Article 1 :

Le Gouvernement marocain reconnaît la personnalité juridique et financière du Centre et sa capacité :

1.de contracter ;
2.d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers ;
3.d'ester en justice.

Siège permanent du Centre

Article 2 :

Le Siège permanent du Centre (ci-après désigné par l'expression « le Siège ») comprend le bâtiment défini et délimité à l'annexe A du présent Accord, éventuellement le Conseil d'Administration peut décider de changer le Siège du Centre.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le Centre ne soit pas privé de la jouissance du bâtiment constituant le Siège.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3 :

1. Le Siège est placé sous l'autorité et le contrôle du Centre.
2. Le Centre aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Contrôle et protection du Siège

Article 4 :

1. Le Siège est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Royaume du Maroc ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur et dans les conditions approuvées par celui-ci.
2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur.
3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, le Centre ne permettra pas que son Siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités marocaines compétentes.
4. Le Gouvernement assure la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 5 :

Le Gouvernement fera usage, dans la mesure où le Directeur le demandera, des pouvoirs dont il dispose à cet égard pour veiller à ce que le siège soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, le Gouvernement considérera les besoins du Centre comme étant aussi importants que les besoins analogues des services gouvernementaux essentiels et prendra les mesures nécessaires pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux du Centre.

Accès au Siège

Article 6 :

1. Les autorités marocaines compétentes ne mettront aucun obstacle au déplacement à destination ou en provenance du Siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par le Centre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le Gouvernement marocain s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour au Maroc, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes :

i) les représentants des Etats membres du Centre, y compris leurs suppléants ; conseillers ; experts et secrétaires, aux sessions des organes du Centre ou aux conférences et réunions convoquées par lui ;
ii) les membres du Conseil Scientifique du centre, leurs suppléants, conseillers et experts ;
iii) les familles – conjoints et enfants à charge – des personnes visées aux alinéas précédents ;
iv) toute personne invitée à titre officiel, par le Conseil d'Administration ou le Directeur du Centre ;
v) sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès du territoire marocain, les représentants des organisations non gouvernementales autorisées par le Gouvernement et admises par le Centre au bénéfice d'arrangements consultatifs.

Facilités de communication

Article 7 :

1. Le centre jouira, pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde aux missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc.

2. La correspondance officielle et les autres communications du Centre ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

3. Le Centre aura le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Privilèges et immunités

Article 8 :

1.Le Gouvernement appliquera au Centre, à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires non-marocains, les dispositions de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions Spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et à laquelle le Royaume du Maroc est partie depuis le 10 juin 1958 et l'Annexe IV de cette Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.Le Gouvernement accordera au Directeur du Centre la jouissance des mesures de courtoisie accordées aux Chefs de Représentations des Organisations Internationales accrédités auprès du Gouvernement du Royaume du Maroc.

3.Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Gouvernement accordera aux fonctionnaires du Centre affectés à ce Bureau un traitement égal à celui consenti généralement aux fonctionnaires non marocains des organisations internationales du système des Nations Unies ayant une représentation au Maroc.

4. Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article ne pourront se prévaloir devant les tribunaux marocains d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

5.Les privilèges et immunités reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Centre et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur du Centre lèvera l'immunité dans tous les cas où elle entraverait l'action de la justice ; et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre.

Biens et Avoirs

Article 9 :

1. Le Centre ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. Le Centre acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

2. Le Centre est exonéré de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus, perçus par l'Administration des Douanes à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Il est bien entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne pourront être cédés sur le territoire marocain qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

3. Le Centre est exonéré de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçus par l'Administration des Douanes à l'égard des instruments et équipements scientifiques et pédagogiques, des publications, films documentaires, vues fixes et documents photographiques que le Centre importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

4. Le Centre acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectuées par le Centre pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10 :

Le Centre pourra :

1. Détenir des devises en billets de banque, des effets financiers et avoir des comptes intérieurs et extérieurs dans n'importe quelle monnaie convertible, y compris le dirham marocain convertible, sous réserve d'accomplir les formalités nécessaires conformément aux règlements financiers en vigueur dans les institutions bancaires du Royaume du Maroc .

2. Utiliser les fonds logés dans ces comptes pour des dépenses au Maroc ou à l'étranger.

3. Les autorités compétentes du Royaume du Maroc prêteront leur assistance et leur appui au Centre en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et le Centre régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent alinéa.

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Centre tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Laissez Passer

Article 11 :

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Centre seront reconnus et acceptés par le Gouvernement du Royaume du Maroc comme titres de voyage.

Responsabilité en cas de perte, préjudice etc.

Article 12:

Le Gouvernement n'encourra aucune responsabilité à raison ces préjudices, pertes ou dommages subis par le Centre , ses agents ou les personnes invitées ou autorisées par lui à entrer au Siège, lorsque le fait dommageable résultera uniquement et exclusivement d'une faute commise par le Centre ou ses agents dans la gestion du siège.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Interprétation et Règlement des différends

Article 13 :

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre au Centre d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions.

Article 14 :

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement du Royaume du Maroc au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'autre par le Directeur du Centre, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

Dispositions finales

Article 15:

Le Présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement notifiera à l'Organisation que l'Accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle du Royaume du Maroc.

Article 16 :

Le Présent Accord pourra être révisé à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis d'un an.

Fait à Rabat, le 14 septembre 2001 en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace en Langue Française

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de la loi n° 13-99 susvisée « l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale » (OMPIC) est l'organisme chargé de la propriété industrielle ci-après désigné par le présent décret par le terme : Office.

ART. 2. – Les demandes de titres de propriété industrielle prévues par la loi n° 17-97 précitée ainsi que les demandes relatives aux actes ultérieurs afférents auxdits titres, à l'exception des décisions judiciaires qui y sont prévues, sont présentées selon les formulaires fournis à cet effet par l'Office, en langue arabe ou en langue française.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 13-99 susvisée, les demandes de titres de propriété industrielle sont reçues par les antennes de l'Office.

ART. 3. – Les registres de propriété industrielle visés au 1er alinéa de l'article 14 de la loi n° 17-97 précitée, sont :

– le registre national des brevets ;

– le registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ;

– le registre national des dessins et modèles industriels ;

– le registre national des marques ;

– le registre national des récompenses industrielles.

Le contenu de ces registres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

TITRE II

DES BREVETS D'INVENTION, DES CERTIFICATS D'ADDITION ET DES CERTIFICATS DE SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

Chapitre premier

De la procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition et de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, et de la délivrance des titres y afférents

ART. 4. – La demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés visée respectivement au *a)* du 2e alinéa de l'article 31, aux articles 29 (alinéa 1er) et 96 de la loi n° 17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes :

1 – l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;

2 – en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;

3 – l'intitulé de l'invention ou de la création ;

4 – la désignation, le cas échéant, du ou des inventeurs qui ont réalisé l'invention ou du ou des créateurs du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ;

5 – le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;

6 – le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;

7 – le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée ;

8 – la mention des pièces jointes à la demande.

ART. 5. – Les pièces visées au 4e alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-97 précitée à joindre à la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés sont les suivantes :

a) la description de l'invention ou de la création ;

b) une ou plusieurs revendications ;

c) l'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création ;

d) le cas échéant, les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention ou de la création ;

e) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

f) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;

g) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable, les perfectionnements ou additions se rattachant à l'invention brevetée ou à la création de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ont fait l'objet des expositions visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée.

Les pièces visées au *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus sont présentées en double exemplaire.

ART. 6. – Toute revendication doit être rédigée :

1 – soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention ou de la création et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et la seconde (la partie caractérisante), précédée des expressions « caractérisé en » ou « caractérisé par », ou « l'amélioration comprend » ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

ART. 7. – Lorsque la demande de brevet d'invention concerne une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général, conformément à l'article 38 de la loi n° 17-97 précitée, le dossier de ladite demande peut contenir, soit :

1 – une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2 – une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

3 – une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Les revendications doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.

ART. 8. – Une revendication peut dépendre d'une ou de plusieurs revendications et peut renvoyer aux revendications dont elle dépend.

Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (produit, procédé, disposition ou utilisation) doit, au début, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par indication de leurs numéros, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention ou de la création, renvoyer à la description ou, le cas échéant, aux dessins, par exemple de la façon suivante : « comme écrit dans la partie.... de la description », ou « comme illustré dans les dessins », à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la description ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

ART. 9. – La description et les revendications ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques. Toutefois, elles peuvent contenir des tableaux ou des formules chimiques ou mathématiques.

ART. 10. – L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création est établi exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'appréciation de la nouveauté ou de l'originalité.

Cet abrégé doit être concis et peut être accompagné d'un dessin récapitulatif.

ART. 11. – L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création, la description et les revendications doivent être dactylographiés, ou écrits par tout autre moyen électronique analogue en caractères nets et lisibles, afin de permettre la reproduction par tout procédé de reproduction usuel, sur un papier de format A4 (29,7 cm x 21 cm) avec une marge de 3 cm. Ils ne doivent être écrits que sur le recto de chacune des pages.

Chaque page de la description et des revendications doit être numérotée à gauche par groupe de 5 lignes.

Les divers feuillets de la description et des revendications doivent être numérotés et paraphés au bas de chaque feuillet par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir. Les mots rayés sont nuls, et ils doivent être paraphés par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

ART. 12. – Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles en papier blanc, de format A4 (29,7 cm x 21 cm) permettant leur reproduction par tout procédé de reproduction usuel, en lignes et traits noirs et durables, continus ou pointillés et suffisamment denses et foncés, sans grattage ni surcharge. Chaque planche de dessin peut contenir de 1 à 4 dessins réduits avec une marge intérieure de 2 cm. Toute teinte ou ombre est exclue et remplacée, si besoin est par des hachures.

Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention ou de la création par des dessins tenant dans une même planche de dessin, le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir pourra subdiviser une même planche de dessin en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une autre planche de dessins. La succession des dessins doit être indiquée par des lignes de raccordement munis de lettres de référence.

Les planches de dessins doivent être paraphées au bas de chaque planche par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

Les dessins doivent être numérotés, sans interruption, de la première à la dernière. Les planches contenant les dessins doivent aussi être numérotées en chiffres arabes.

ART. 13. – Les dessins ne doivent contenir aucune légende ni texte ou indication autres que les numéros des dessins et les lettres ou chiffres de référence. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins sont placées dans le corps de la description. Exceptionnellement, les dessins peuvent comprendre des mentions usuelles destinées à en faciliter la compréhension (telle que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ...). Les planches de dessins ne doivent être ni pliées ni cassées.

Des renvois aux dessins sont permis. La description et les revendications doivent se référer aux dessins selon leurs renvois (chiffres ou lettres).

Le signe de renvoi aux dessins ou à la partie applicable du dessin en question doit être placé entre crochets ou entre parenthèses pour l'intelligence de la description, des revendications et des dessins. Il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

ART. 14. – Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 17-97 précitée, la requête de transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est déposée à l'Office par le demandeur ou son mandataire, et comprend les pièces suivantes :

1 – la requête de transformation mentionnant l'identification du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du certificat d'addition, ainsi que le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande du brevet d'invention principal ;

2 – le justificatif du paiement des droits exigibles ;

3 – le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;

4 – le consentement écrit des titulaires de droits réels de licence ou de gage, si de tels droits ont été inscrits au registre national des brevets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de copropriété de la demande de certificat d'addition, la requête de transformation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite requête est remis au titulaire de la demande de certificat d'addition ou à son mandataire.

La requête de transformation ne peut viser qu'une seule demande de certificat d'addition.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention de la requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Les pièces constitutives du dossier de la demande de certificat d'addition constituent le dossier de la demande de brevet d'invention.

ART. 15. – Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 17-97 précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 31 de la même loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- la nature du titre de propriété industrielle demandé (brevet d'invention, certificat d'addition, certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés) ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-97 précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 32 de la même loi, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ART. 16. – Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

L'Office notifie sa réponse sur la demande de rectification au déposant, ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

ART. 17. – Pour l'application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration écrite de retrait d'une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés est déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire de la demande précitée ou à son mandataire.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, de la mention du retrait de ladite demande est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Toutes les pièces constitutives du dossier de la demande visée ci-dessus sont restituées au déposant ou à son mandataire, à l'exception de la demande elle-même qui est conservée par l'Office.

ART. 18. – Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 41 de la loi n° 17-97 précitée, le rejet de toute demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la description, des revendications, de l'abrégé et, le cas échéant des dessins, est restitué au déposant ou à son mandataire.

ART. 19. – Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi 17-97 précitée, les représentants de la défense nationale qui peuvent consulter à titre confidentiel, dans les locaux de l'Office, les demandes de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés déposées auprès de cet Office, doivent être spécialement habilités à cet effet.

L'autorité chargée de la défense nationale notifie à l'Office l'identité des représentants précités.

ART. 20. – Sont fixées par l'autorité chargée de la défense nationale les décisions prévues à l'article 42 de la loi n° 17-97 précitée et tendant à :

- surseoir à la délivrance et à la divulgation du brevet d'invention jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 17-97 précitée ;
- interdire à titre définitif la délivrance, la divulgation et l'exploitation du brevet d'invention ;
- maintenir le sursis à la délivrance du brevet d'invention ;
- lever le sursis à la délivrance du brevet d'invention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les décisions prévues au 1er alinéa ci-dessus sont notifiées à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et à l'Office.

L'Office doit notifier par écrit au déposant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute décision prise en application de l'article 42 précité.

Les dispositions du présent article sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

ART. 21. – Pour l'application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 17-97 précitée, le procès-verbal constatant le dépôt de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

ART. 22. – Pour l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-97 précitée, les brevets d'invention, les certificats d'addition et les certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sont délivrés par l'Office le 1er du mois suivant celui où expire le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite loi.

Lorsque le 1er du mois visé ci-dessus est un jour férié ou un jour non ouvrable, la délivrance a lieu le jour ouvrable qui suit.

Chapitre II

De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat

ART. 23. – La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat, visés au 3e alinéa de l'article 58 de la loi n° 17-97 précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1 – selon le cas :

– d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au brevet d'invention, au certificat d'addition ou au certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou qui sont attachés à la demande dudit brevet ou desdits certificats, ou d'une expédition de cet acte s'il est authentique ;

– d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

– d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès ;

– d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption.

2 – du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3 – du justificatif du paiement des droits exigibles.

ART. 24. – Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 58 de la loi n° 17-97 précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des brevets ou au registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Chapitre III

Des licences d'office

Section I. – Des licences d'office octroyées dans l'intérêt de la santé publique

ART. 25. – Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 67 de la loi n° 17-97 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de la santé transmet la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce notifie la demande d'exploitation d'office visée au 1er alinéa ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) titulaire(s) du brevet d'invention concerné, et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, aux fins de présenter par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

A l'expiration du délai de 15 jours prévu au 2e alinéa ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce soumet, pour avis, la demande d'exploitation d'office visée au 1er alinéa ci-dessus, accompagnée, le cas échéant, des observations sus-mentionnées, à une commission technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette commission technique doit donner son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine.

ART. 26. – L'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique, visée au 2e alinéa de l'article 67 de la loi n° 17-97 précitée, est édictée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, et après avis de la commission technique visée au 3e alinéa de l'article 25 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel » et y sont mentionnées :

– les références relatives à la demande d'exploitation d'office de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– l'identité du ou des titulaires du brevet d'invention concerné et, le cas échéant, des titulaires de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets ;

– les références du brevet d'invention soumis à l'exploitation d'office ainsi que son objet.

ART. 27. – Le décret visé à l'article 26 ci-dessus est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) titulaires(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

Ce décret est inscrit d'office au registre national des brevets.

ART. 28. – La demande de la licence d'exploitation dite « licence d'office », prévue au 1er alinéa de l'article 69 de la loi n° 17-97 précitée, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette demande indique :

1 – les références du décret édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au « Bulletin officiel » ;

2 – l'identification du demandeur ;

3 – les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;

4 – la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets ou à leur mandataire.

ART. 29. – La licence d'office est octroyée par décret pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit ce décret d'office au registre national des brevets.

ART. 30. – Pour l'application des dispositions de l'article 70 de la loi n° 17-97 précitée, sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 28 (alinéa 1er) et 29 ci-dessus :

– les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant sur le montant des redevances ;

– le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Section II. – Des licences d'office octroyées pour les besoins de l'économie nationale

ART. 31. – Pour l'application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 17-97 précitée, la mise en demeure des propriétaires des brevets d'invention, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale, est faite par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette décision précise les besoins de l'économie nationale qui n'ont pas été satisfaits.

Cette décision est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) propriétaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

ART. 32. – Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 73 de la loi n° 17-97 précitée, l'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de ladite loi est édictée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel » et fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de licences d'exploitation d'office, en tenant compte des propositions d'exploitation éventuellement faites par le propriétaire du brevet d'invention.

ART. 33. – Le décret prévu à l'article 32 ci-dessus est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) propriétaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

Ce décret est inscrit d'office au registre national des brevets.

ART. 34. – Pour l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 73 de la loi n° 17-97 précitée, l'acte administratif accordant le délai supplémentaire est pris et notifié selon la procédure et la forme prévues pour la décision de mise en demeure visée à l'article 31 ci-dessus.

ART. 35. – La demande de licence d'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de la loi n° 17-97 précitée est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce qui en adresse copie à l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette demande indique :

1 – les références du décret édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au « Bulletin officiel » ;

2 – l'identification du demandeur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;

4 – la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier au regard des conditions visées au 2e alinéa de l'article 32 ci-dessus.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire.

ART. 36. – La licence d'office est octroyée par décret pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit ce décret d'office au registre national des brevets.

ART. 37. – Sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 35 et 36 ci-dessus :

- les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant sur le montant des redevances ;
- le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Section III. – Des licences d'office octroyées pour les besoins de la défense nationale

ART. 38. – Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 75 de la loi n° 17-97 précitée, la licence d'office pour les besoins de la défense nationale est accordée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité chargée de la défense nationale.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

Il est immédiatement notifié à l'autorité chargée de la défense nationale, au(x) propriétaire(s) de la demande de brevet d'invention ou du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ladite demande ou ledit brevet inscrite au registre national des brevets, ainsi qu'à l'Office qui inscrit ce décret d'office audit registre.

Section IV. – Dispositions diverses

ART. 39. – Les dispositions du présent chapitre III sont applicables aux certificats d'addition et aux certificat de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, en application respectivement des dispositions des articles 29 et 93 de la loi n° 17-97 précitée.

Chapitre IV

De la renonciation, du maintien en vigueur et de la déchéance des droits

ART. 40. – Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration écrite de renonciation soit pour la totalité de l'invention, soit pour une ou plusieurs revendications du brevet d'invention est déposée à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul brevet d'invention.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

ART. 41. – Pour l'application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 17-97 précitée, les droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits attachés aux brevets d'invention ou aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sont acquittés pour chaque période de cinq années de la durée de protection des brevets d'invention ou des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Le paiement des droits exigibles visés au premier alinéa ci-dessus vient à échéance le jour dont la date correspond à la date de dépôt de la demande de brevet d'invention ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés. Si le jour de cette date anniversaire est un jour non ouvrable, le paiement doit être effectué le jour ouvrable qui suit.

ART. 42. – La décision écrite et motivée de constatation de déchéance visée au 1er alinéa de l'article 84 de la loi n° 17-97 précitée est notifiée par l'Office, par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Pour l'application des dispositions du 4e alinéa de l'article 84 précité, le recours motivé en restauration de ses droits, prévu audit alinéa, est déposé par écrit à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir.

La décision écrite de l'Office de restauration ou de non restauration des droits du titulaire du brevet d'invention, prévue au 5e alinéa du même article 84, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 43. – La déclaration prévue à l'article 18 *b)* de la loi n° 17-97 précitée doit contenir les informations suivantes :

1 – l'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;

2 – les circonstances de sa réalisation, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;

3 – l'identification du ou des inventeurs, en cas de pluralités d'inventeurs, leurs qualités et fonctions.

Cette déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

1 – le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;

2 – la solution qu'il lui a apportée ;

3 – au moins une réalisation accompagnée éventuellement de dessins.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de brevet d'invention, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

ART. 44. – Les changements portant sur l'identification du titulaire de la demande de brevet d'invention, ou du brevet d'invention, doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou dudit brevet, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet d'invention, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux demandes de certificats d'addition et de certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et auxdits certificats.

ART. 45. – Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original de la description et, le cas échéant, des dessins, pendant le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite loi, par le ou les titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, ou par leur mandataire muni de son pouvoir, est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office après acquittement des droits exigibles.

ART. 46. – Pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 17-97 précitée, sont délivrées sur demande écrite de toute personne après acquittement des droits exigibles, les copies officielles des descriptions, des revendications et des dessins des brevets d'invention, des certificats d'addition et des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés délivrés.

ART. 47. – Pour l'application des dispositions des articles 59 et 103 de la loi n° 17-97 précitée, les extraits du registre national des brevets et du registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sont délivrés sur demande déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

TITRE III

DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Chapitre premier

De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

ART. 48. – La demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, visée au *a)* du 3e alinéa de l'article 114 de la loi n° 17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes :

1 – l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;

2 – en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;

3 – le nombre des dessins ou modèles industriels objets du dépôt, et pour chacun d'entre eux l'indication de son objet ainsi que le nombre et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent ;

4 – le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;

5 – le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;

6 – le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée ;

7 – la mention des pièces jointes à la demande.

ART. 49. – Les pièces visées au 5e alinéa de l'article 114 de la loi n° 17-97 précitée, à joindre à la demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, sont les suivantes :

a) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

b) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;

c) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque le dessin ou modèle industriel a fait l'objet des expositions visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée ;

d) le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 113 de la loi n° 17-97 précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 50. – Pour l'application des dispositions de l'article 116 de la loi n° 17-97 précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 3e alinéa de l'article 114 de la même loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- le nombre et l'objet du ou des dessins ou modèles industriels, dont le dépôt est demandé ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 5e alinéa de l'article 114 de la loi n° 17-97 précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 115 de ladite loi, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ART. 51. – Pour l'application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception des reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels déposés, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu audit article 117 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

ART. 52. – Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 118 de la loi n° 17-97 précitée, le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel sont conservées par l'Office.

ART. 53. – Pour l'application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 17-97 précitée, suite à l'enregistrement par l'Office du dessin ou modèle industriel, le procès-verbal constatant le dépôt dudit dessin ou modèle et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Chapitre II

Du renouvellement de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

ART. 54. – Pour l'application des dispositions de l'article 122 de la loi n° 17-97 précitée, les dispositions prévues aux articles 48 à 53 ci-dessus, à l'exception de celles prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 48 et aux *b)* et *c)* de l'article 49 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Le renouvellement doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 122 susmentionné.

Lorsque le dépôt initial comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, le renouvellement de l'enregistrement peut porter sur l'ensemble des dessins ou modèles industriels initialement enregistrés ou se limiter seulement à une partie d'entre eux.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de l'enregistrement initial auquel elle se rapporte.

Chapitre III

De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel

ART. 55. – La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, visés au 3e alinéa de l'article 126 de la loi n° 17-97 précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1 – selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au dessin ou modèle industriel, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;
- d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;
- d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès ;
- d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3 – du justificatif du paiement des droits exigibles.

ART. 56. – Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 126 de la loi n° 17-97 précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des dessins et modèles industriels.

ART. 57. – Pour l'application des dispositions de l'article 130 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration écrite de renonciation à la protection d'un dessin ou modèle industriel ou à une partie seulement des dessins ou modèles industriels, si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, est déposée à l'Office par le titulaire du dessin ou modèle industriel, ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 58. – Pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration prévue à l'article 18 *b)* de ladite loi doit contenir les informations suivantes :

1 – l'objet du dessin ou modèle industriel créé ;

2 – les circonstances de sa création, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;

3 – l'identification du ou des créateurs, en cas de pluralité de créateurs, leurs qualités et fonctions.

Cette déclaration est accompagnée d'une brève description du dessin ou modèle industriel créé.

Cette brève description expose :

1 – le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état antérieur ;

2 – la solution qu'il lui a apportée ;

3 – au moins une reproduction du dessin ou modèle industriel créé.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

ART. 59. – Les changements portant sur l'identification du titulaire du dessin ou modèle industriel doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire dudit dessin ou modèle, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

ART. 60. – Pour l'application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original d'un dessin ou modèle industriel enregistré est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production de la reproduction graphique ou photographique dudit dessin ou modèle industriel enregistré, après acquittement des droits exigibles.

ART. 61. – Pour l'application des dispositions de l'article 127 de la loi n° 17-97 précitée, les extraits du registre national des dessins et modèles industriels sont délivrés sur demande écrite déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

TITRE IV

DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Chapitre premier

De la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la marque

ART. 62. – Chaque dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service ne peut porter que sur une seule marque.

La demande d'enregistrement de marque, visée au *a)* du 2e alinéa de l'article 144 de la loi n° 17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes :

1 – l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;

2 – en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;

3 – l'énumération claire et complète des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ainsi que l'énumération des classes correspondantes ;

4 – le cas échéant, la désignation des couleurs revendiquées ;

5 – le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée; si la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits ou services énumérés dans la demande, l'indication des produits ou services auxquels s'applique la revendication ;

6 – le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7 – le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée ;

8 – s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, la désignation de la marque comme marque collective ou comme marque collective de certification ;

9 – la mention des pièces jointes à la demande.

ART. 63. – Les pièces visées au 4e alinéa de l'article 144 de la loi n° 17-97 précitée, à joindre à la demande d'enregistrement de marque, sont les suivantes :

1 – la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;

2 – le cas échéant, le certificat de garantie lorsque la marque a fait l'objet des expositions visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée ;

3 – s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, une copie de son règlement d'usage régissant l'emploi de ladite marque, dûment certifiée par le déposant ;

4 – le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

5 – le cas échéant, l'autorisation prévue du 2e alinéa de l'article 135 de la loi n° 17-97 précitée.

Les reproductions du modèle de la marque et le film visés respectivement aux *b)*, *c)* et *d)* du 2e alinéa de l'article 144 précité doivent être nettes et ne pas dépasser 8 centimètres de côté.

ART. 64. – Pour l'application des dispositions de l'article 146 de la loi n° 17-97 précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 144 de la même loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- l'énumération des classes correspondantes aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 144 précité, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 145 de la loi n° 17-97 précitée, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ART. 65. – Pour l'application des dispositions de l'article 147 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception du modèle de la marque déposé et des classes désignées dans la demande d'enregistrement, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu au 1er alinéa dudit article 147 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comporter le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marque de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

ART. 66. – Pour l'application des dispositions de l'article 148 de la loi n° 17-97 précitée, le rejet de toute demande d'enregistrement de marque est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de marque sont conservées par l'Office.

ART. 67. – Pour l'application des dispositions de l'article 150 de la loi n° 17-97 précitée, suite à l'enregistrement par l'Office de la marque, le procès-verbal constatant le dépôt de la marque et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Chapitre II

Du renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service

ART. 68. – Pour l'application des dispositions de l'article 152 de la loi n° 17-97 précitée, les dispositions prévues aux articles 62 à 67 ci-dessus, à l'exception de celles prévues aux 5°, 6° et 7° de l'article 62 et aux 1) et 2) de l'article 63 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le renouvellement doit être effectué dans les conditions prévues audit article 152.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de dépôt initial auquel elle se rapporte.

Chapitre III

De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée

ART. 69. – La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, visés au 3e alinéa de l'article 157 de la loi n° 17-97 précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite demande ou à son mandataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1 – selon le cas :

– d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété de la marque ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

– d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

– d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès ;

– d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

2 – du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3 – du justificatif du paiement des droits exigibles.

ART. 70. – Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 157 de la loi n° 17-97 précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des marques.

ART. 71. – Pour l'application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration écrite de renonciation aux effets de l'enregistrement d'une marque enregistrée, pour tout ou partie des produits ou services couverts par cet enregistrement, est déposée à l'Office par le propriétaire de la marque ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au propriétaire de la marque enregistrée ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque enregistrée.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 72. – Les changements portant sur l'identification du propriétaire de la marque doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le propriétaire de ladite marque ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit propriétaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

ART. 73. – Pour l'application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite d'une copie officielle d'une marque enregistrée est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production du modèle de la marque enregistrée, après acquittement des droits exigibles.

ART. 74. – Pour l'application des dispositions de l'article 158 de la loi n° 17-97 précitée, les extraits du registre national des marques sont délivrés sur demande écrite déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

TITRE V

DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

ART. 75. – Tout exposant ou ses ayants droits qui voudront bénéficier de la protection temporaire, prévue à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée, accordée aux inventions brevetables, aux perfectionnements ou additions se rattachant à une invention brevetée, aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique, de commerce ou de service pour les produits ou services présentés pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées au Maroc, devront se faire délivrer par l'Office un certificat de garantie.

ART. 76. – La demande du certificat de garantie doit être déposée à l'Office par l'exposant ou son mandataire muni de son pouvoir, au cours de l'exposition après acquittement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée :

1 – d'une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu des dessins desdits objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés ;

2 – d'une attestation, signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets exposés, rappelant sommairement la description des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus est enregistrée par l'Office par ordre chronologique des dépôts sur un registre spécial tenu par l'Office.

TITRE VI

DES RECOMPENSES INDUSTRIELLES

ART. 77. – La demande d'enregistrement de récompense industrielle visée au *a)* du 2e alinéa de l'article 192 de la lo n° 17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes :

a) l'identification du bénéficiaire de la récompense industrielle et de son mandataire, le cas échéant ;

b) l'organisme qui l'a décernée ;

c) la date et le lieu de son obtention ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) la nature du titre de la récompense industrielle ;

e) la mention des pièces jointes à la demande.

ART. 78. – Les pièces visées au 4e alinéa de l'article 192 de la loi n° 17-97 précitée, à joindre à la demande d'enregistrement, sont les suivantes :

1 – le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

2 – le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 191 de la loi n° 17-97 précitée.

ART. 79. – Pour l'application des dispositions de l'article 194 de la loi n° 17-97 précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces, visées au 2e alinéa de l'article 192 de la même loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du bénéficiaire de la récompense industrielle et de son mandataire, le cas échéant ;
- la nature du titre de la récompense industrielle ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de récompense industrielle.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 192 de la loi n° 17-97 précitée, durant le délai de 3 mois prévu au 1er alinéa de l'article 193 de la même loi, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

ART. 80. – Pour l'application des dispositions de l'article 195 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles, relevées uniquement dans la demande d'enregistrement prévue au *a)* du 2e alinéa de l'article 192 de ladite loi, est déposée à l'Office par le bénéficiaire de la récompense industrielle ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des drôits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des récompenses industrielles de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

ART. 81. – Pour l'application des dispositions de l'article 196 de la loi n° 17-97 précitée, le rejet de toute demande est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de récompense industrielle sont conservées par l'Office.

ART. 82. – Les changements portant sur l'identification du déposant de la récompense industrielle doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au déposant de ladite demande ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des récompenses industrielles de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit déposant ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une récompense industrielle déposée, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

ART. 83. – Pour l'application des dispositions de l'article 199 de la loi n° 17-97 précitée, les copies et extraits des enregistrements et des inscriptions portées sur le registre national des récompenses industrielles sont délivrés sur demande écrite déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 84. – Le présent décret abrogera à sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire six mois après la date de sa publication au « Bulletin officiel », et ce conformément aux dispositions de l'article 234 de la loi n° 17-97 précitée, toutes les dispositions contraires ou faisant double emploi avec ses dispositions et notamment :

- l'arrêté du 28 rabii II 1335 (21 février 1917) portant promulgation d'un arrêté de même date relatif à la protection de la propriété industrielle ;
- l'arrêté du 28 rabii II 1335 (21 février 1917) réglant le mode d'application du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été complété et modifié ;
- l'arrêté du 4 kaada 1336 (12 août 1918) réglementant la protection temporaire des inventions brevetables présentées à des expositions au Maroc.

Toutefois, les droits exigibles perçus au titre de la propriété industrielle en vertu du décret n° 2-96-606 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) demeurent applicables jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'Office fixe les prix des services rendus par cet Office, et ce conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 3 du décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) susvisé.

ART. 85. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 84 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-57-187 du 27 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00 susvisée, le conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale comprend les membres suivants :

1 – En qualité de représentants de l'Etat :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– trois représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont un relevant de la direction du budget ;

– trois représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, dont deux relevant respectivement de la direction de la protection sociale des travailleurs et de la direction de l'emploi ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, dont un relevant de la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et un relevant de la direction de la réglementation et du contentieux ;

– un représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

2 – En qualité de représentants des sociétés mutualistes :

– le président de chacune des sociétés mutualistes désignées ci-après, ou son représentant :

• la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ;

• la mutuelle générale de l'éducation nationale ;

• l'œuvre de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés au Maroc ;

• la société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la sûreté nationale ;

• la mutuelle des Forces auxiliaires ;

• la mutuelle des douanes et impôts indirects du Maroc ;

• la mutuelle générale des P.T.T. ;

• la mutuelle de l'Office d'exploitation des ports.

3 – En qualité de représentants des centrales syndicales :

– trois représentants des centrales syndicales les plus représentatives proposés par ces organisations.

ART. 2. – Les membres représentant les centrales syndicales visées à l'article premier ci-dessus sont désignés par décision du Premier ministre pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Les propositions de ces membres doivent être formulées dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite aux organisations concernées par le ministre chargée de l'emploi.

A défaut de réponse dans le délai précité, les membres susindiqués sont désignés d'office par le Premier ministre.

ART. 3. – Un nombre égal de suppléants des membres titulaires représentant l'administration, les sociétés mutualistes et les centrales syndicales au sein du conseil d'administration de la caisse est désigné dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité par laquelle un membre titulaire ou suppléant siège au sein de ce conseil, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

ART. 4. – Le président du conseil d'administration de la caisse est élu, pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois, par et parmi les représentants des sociétés mutualistes cités au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus à la majorité des deux tiers de ces représentants.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité des deux tiers, un deuxième tour est organisé. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité absolue des voix.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-688 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant les modalités d'application de l'article 112 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 112 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 78-00 portant charte communale, le montant global annuel des dotations de fonctionnement destinées aux arrondissements est réparti dans les conditions suivantes :

1 – La part forfaitaire est répartie entre les arrondissements proportionnellement à leur population respective et en tenant compte de la part minimale de chaque arrondissement prévue par le dernier paragraphe de l'article 112 de la loi précitée.

Est considérée comme part minimale de chaque arrondissement au titre de sa dotation globale, la dotation correspondant dans cette première répartition, à une population égale à la moitié de la moyenne des populations de l'ensemble des arrondissements de chaque commune urbaine.

2 – La seconde part est répartie en fonction de l'importance des dépenses de fonctionnement à la charge de chaque arrondissement telle que cette seconde part est déterminée conformément aux dispositions de la loi précitée.

ART. 2. – La population des arrondissements à prendre en considération pour la répartition visée à l'article premier ci-dessus, est fixée dans l'annexe au présent décret, conformément aux résultats du dernier recensement général officiel.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*

* *

Annexe du décret n° 2-03-688 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004)

Communes Urbaines	Arrondissements	Nombre d'habitants
Rabat	Yacoub-El-Mansour	199.675
	Hassan	146.488
	El-Youssoufia	175.758
	Agdal-Riyad	74.006
	Souissi	19.450
Salé	Tabriquèt	204.881
	Bab-Lamrissa	114.120
	Bettana	102.142
	Layayda	83.777
	Hssaine	74.930
Casablanca	Sidi-Belyout	254.456
	Hay-Hassani	235.134
	Al-Fida	220.426
	Ben-M'Sik	195.753
	Ain-Chok	188.118
	Sidi-Othmane	183.195
	Maârif	179.296
	Hay-Mohammadi	174.635
	My Rachid	167.909
	Mers-Sultan	166.274
	Sidi-Bernoussi	153.118
	Ain-Sebâa	139.323
	Sidi-Moumen	130.751
	Sbata	129.655
	Asoukhour-Assawda	99.210
	Anfa	89.527
Fès	El-Mariniyne	171.435
	Jnan-El-Ouard	147.342
	Agdal	129.914
	Fès-Médina	116.486
	Zouagha	93.200
	Saiss	78.047
Marrakech	Marrakech Médina	189.367
	Ménara	150.675
	Gueliz	143.312
	Sidi-Youssef-Ben-Ali	118.770
	Annakhil	38.626
Tanger	Charf-Mghogha	106.768
	Charfs-Souani	107.691
	Bni Makada	144.154
	Tanger-Médina	142.202

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-852 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et notamment son article 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'article 12 de la loi n° 18-00 susvisée sont habilités à dresser les actes relatifs au transfert de la copropriété ou de la constitution, du transfert, de la modification d'un droit réel ou l'extinction dudit droit les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au 1er alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

ART. 2. – Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-03-853 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des articles 618-3 et 618-16 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que complété par la loi n° 44-00 et notamment ses articles 618-3 et 618-16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'article 618-3 du dahir formant code des obligations et des contrats susvisé sont habilités à dresser les contrats préliminaires et définitifs relatifs à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au 1er alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

ART. 2. – Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) complétant le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) sont complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 15.* – La déclaration de naissance ou de décès sera « faite dans un délai de 30 jours.....

« .....

« ..... qui en dresse « un acte.

« Toutefois, en ce qui concerne les marocains résidant hors « du Royaume, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à un an.

« La déclaration de naissance ou de décès à l'étranger non « effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, fait l'objet « d'une transcription sur les registres d'état civil du poste « diplomatique ou consulaire compétent, sur production par le « déclarant d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou de « décès régulièrement délivrée par l'autorité compétente du pays « de naissance ou de décès. En outre, pour les actes de naissance, « les intéressés doivent produire une copie de l'acte de mariage « des parents de l'enfant. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAISSA.

Décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée, les secteurs de formation en vue de la représentation des enseignants-chercheurs et les représentants des secteurs économiques au sein du conseil de coordination des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont fixés dans les conditions ci-après.

Chapitre premier

Des secteurs de formation

ART. 2. – Les secteurs de formation prévus à l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée sont fixés comme suit :

1 – études administratives, juridiques et de gestion ;

2 – sciences et technologie de l'information et de la communication ;

3 – sciences de l'agriculture, de la forêt et de la mer ;

4 – sciences du vivant et de la terre ;

5 – sciences sociales et de la santé ;

6 – sciences et techniques de l'ingénieur ;

7 – art, culture et sport ;

8 – architecture, urbanisme, aménagement et environnement ;

9 – sciences de l'éducation.

ART. 3. – La répartition, selon les secteurs de formation prévus à l'article 2 ci-dessus, des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 4. – Les enseignants-chercheurs chargés de représenter les secteurs de formation fixés à l'article 2 ci-dessus au sein du conseil de coordination sont élus dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ci-après.

ART. 5. – Sont électeurs au titre de chaque établissement les représentants élus des enseignants au conseil de cet établissement.

ART. 6. – Pour chaque secteur de formation, sont éligibles pour représenter le secteur dont ils relèvent en vue de siéger au conseil de coordination, les enseignants-chercheurs élus aux conseils des établissements.

ART. 7. – L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs susmentionnés à l'article 5 ci-dessus, participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des secteurs de formation au conseil de coordination sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les représentants des secteurs de formation au conseil de coordination sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil de coordination, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 9. – Lorsque le ou les représentants des enseignants au titre d'un ou de plusieurs secteurs de formation ne sont pas élus dans les délais impartis, le conseil de coordination siège valablement en présence des autres membres.

Chapitre II

Des représentants des secteurs économiques

ART. 10. – Les trois personnalités du secteur économique membres du conseil de coordination sont choisies pour leur compétence et leur expérience par l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, selon la répartition suivante :

- une personnalité du monde économique et financier dirigeant une entreprise publique ;
- une personnalité du monde économique et financier dirigeant une entreprise privée ;
- une personnalité appartenant au secteur de l'enseignement supérieur privé.

ART. 11. – Les représentants des secteurs économiques sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, et dans le mois qui suit cette vacance.

ART. 12. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 29 (3e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission permanente de gestion des personnels enseignants prévue à l'article 29 (3e alinéa) de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

- le représentant de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, président ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- les directeurs d'établissements désignés par le conseil de coordination pour représenter les secteurs de formation dont la liste est fixée par le décret susvisé n° 2-02-516 ;
- un enseignant-chercheur, membre du conseil de coordination, désigné par ledit conseil.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile pour l'étude d'un point particulier figurant à l'ordre du jour.

ART. 2. – Aucun membre de la commission ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative.

ART. 3. – A l'exception du président de la commission et du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les autres membres désignés exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la formation des cadres relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président trois fois par an au moins et toutes les fois qu'il s'avère nécessaire.

Sur la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – La commission établit son règlement intérieur et le soumet au conseil de coordination pour approbation.

ART. 6. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-03-684 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 62 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La composition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévue à l'article 61 de la loi n° 01-00 susvisée, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

ART. 2. – La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, qui est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend :

1° Les membres de droit suivants :

– le directeur en charge de l'enseignement supérieur privé ou son représentant ;

– le directeur en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant.

2° Les membres élus suivants :

– six représentants légaux d'établissements d'enseignement supérieur privé élus par leurs pairs.

3° Les membres désignés suivants :

– deux présidents d'universités ;

– un doyen d'une faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

– un doyen d'une faculté de médecine et de pharmacie ou d'une faculté de médecine dentaire ;

– un doyen d'une faculté des sciences et techniques ;

– un directeur d'un établissement de formation d'ingénieurs relevant de l'université ;

– un directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université ;

– deux personnalités du secteur économique et social.

Ces membres désignés sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les membres désignés et les membres élus, visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, le sont pour une période de trois ans renouvelable dans les mêmes formes, une seule fois.

Le président de la commission peut inviter toute personnalité qualifiée dont il juge la présence utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction en charge de l'enseignement supérieur privé.

ART. 3. – Les conditions et modalités d'élection des représentants légaux d'établissements d'enseignement supérieur privé visés à l'article 2 ci-dessus, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé peut créer des commissions permanentes et des commissions *ad hoc.*

Elle peut également faire appel aux services d'experts extérieurs à la commission pour les consulter sur des points précis ou leur commander des rapports sur des questions en relation avec sa mission.

ART. 5. – En application des dispositions du 4e alinéa de l'article 62 de la loi n° 01-00 précitée, la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, la commission de coordination siège valablement si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission siège valablement à cinq jours d'intervalle au moins, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission de coordination sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont tenus par le secrétariat de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 8 (2° et 5° alinéas) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements universitaires comprennent des établissements à accès ouvert, des établissements à accès régulé et des instituts.

Chapitre premier

Des établissements universitaires à accès ouvert

ART. 2. – Les établissements universitaires à accès ouvert comprennent :

– les facultés des lettres et des sciences humaines ;

– les facultés des sciences ;

– les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;

– les facultés polydisciplinaires ;

– les facultés Ach-Charia ;

– la faculté Al-Logha Al Arabia ;

– la faculté Ossol-Ad-Dine.

1 – Les facultés des lettres et des sciences humaines ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des lettres, des sciences humaines et des arts et dans les domaines connexes.

2 – Les facultés des sciences ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers ainsi que dans les domaines connexes.

3 – Les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion et dans les domaines connexes.

4 – Les facultés polydisciplinaires ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue dans les champs disciplinaires ci-après et les disciplines connexes :

– lettres, sciences humaines et arts ;

– mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers ;

– sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion.

5 – Les facultés Ach-Charia ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire du droit islamique et dans les domaines connexes.

6 – La faculté d'Al-Logha Al Arabia a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de philologie, de linguistique de langue arabe et des langues sémitiques et dans les domaines connexes.

7 – La faculté Ossol-Ad-Dine a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de l'histoire des religions et des domaines connexes.

ART. 3. – Les établissements universitaires visés à l'article 2 ci-dessus, ont vocation à préparer et délivrer les diplômes nationaux prévus aux articles 5, 6 et 8 ci-dessous à l'exception des facultés polydisciplinaires qui ne préparent que les diplômes prévues à l'article 5.

ART. 4. – Les cycles des études supérieures des établissements universitaires à accès ouvert sont :

– le cycle de la licence ;

– le cycle du master ;

– le cycle du doctorat.

ART. 5. – Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat répartis en deux périodes.

La première période dure quatre semestres et est sanctionnée par l'un des diplômes suivants :

– le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) pour les filières de formations fondamentales ;

– le diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) pour les filières professionnelles.

La deuxième période dure deux semestres après le DEUG ou le DEUP et est sanctionnée par l'un des diplômes suivants :

– la licence d'études fondamentales (LEF) pour les filières fondamentales ;

– la licence professionnelle (LP) pour les filières professionnelles.

ART. 6. – Le cycle du master dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales ou la licence professionnelle.

Il est sanctionné par l'un des diplômes suivants selon la nature de la filière suivie :

– le Master pour les filières générales ;

– le Master spécialisé pour les filières spécialisées.

ART. 7. – Les filières visées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont définies dans le cahier des normes pédagogiques nationales visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. – Le cycle du doctorat dure trois ans après le Master ou le Master spécialisé.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou deux ans maximum par le chef d'établissement, sur proposition écrite et motivée du directeur de thèse ou de travaux de recherche et après avis favorable du responsable de l'unité de formation et de recherche.

Ce cycle est sanctionné par le grade de doctorat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Un cahier des normes pédagogiques nationales, fixe pour chaque cycle de licence et de master :

– la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;

– la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;

– les régimes des études et des évaluations.

Le cahier des normes pédagogiques nationales est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Sous réserve des prescriptions du cahier des normes pédagogiques nationales, visé à l'article 9 ci-dessus, sont fixés, pour les établissements universitaires relevant d'un même champ disciplinaire, par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes qu'ils délivrent.

Ces arrêtés sont pris sur proposition des conseils des universités concernés et après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des établissements universitaires à accès régulé

ART. 11. – Les établissements universitaires à accès régulé comprennent :

– les facultés de médecine et de pharmacie ;

– les facultés de médecine dentaire ;

– les facultés des sciences et techniques ;

– la faculté des sciences de l'éducation ;

– les écoles nationales de commerce et de gestion ;

– les écoles d'ingénieurs relevant des universités ;

– les écoles supérieures.de technologie ;

– l'école supérieure Roi Fahd de traduction.

1° – Les facultés de médecine et de pharmacie ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine de la médecine et de la pharmacie et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme de docteur en médecine ;

– diplôme de docteur en pharmacie ;

– certificat d'études spéciales ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– diplôme de spécialité médicale ;

– diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ;

– doctorat.

2 – Les facultés de médecine dentaire ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine des sciences odontologiques et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme de docteur en médecine dentaire ;

– certificat d'études spéciales ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– diplôme de spécialité en odontologie ;

– doctorat.

3 – Les facultés des sciences et techniques ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences et techniques en rapport avec les mathématiques appliquées, l'informatique industrielle et de gestion, le génie des procédés, le génie électrique, le génie mécanique, les sciences de la vie et les sciences appliquées de la terre et de l'univers.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie :

– diplôme d'études universitaires générales ès-sciences (D.E.U.G. ès sciences) ;

– diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) ;

– maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S) ;

– maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) ;

– diplôme d'ingénieur industriel ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences et techniques.

4 – La faculté des sciences de l'éducation a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de l'éducation.

Elle assure ou fait assurer et coordonne les activités de recherche pédagogique concernant les différents ordres d'enseignement. A cet effet, elle élabore, rassemble et diffuse toute documentation relative aux méthodes et techniques pédagogiques.

Elle apporte son concours à l'information du public sur les tâches de l'éducation et assure des formations de courtes et moyennes durées dans les domaines ayant un lien avec les sciences de l'éducation. Elle organise également des sessions d'enseignement des langues arabes et françaises pour les étudiants étrangers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme de laborantin ;

– diplôme universitaire de technologie ;

– maîtrise en sciences de l'éducation ;

– certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences de l'éducation ;

– diplôme d'études supérieures approfondies en sciences de l'éducation ;

– doctorat en sciences de l'éducation.

5 – Les écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire en rapport avec les techniques commerciales et les sciences de la gestion des entreprises.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– diplôme national d'expert comptable ;

– doctorat.

6 – L'École Mohammadia d'ingénieurs (E.M.I) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant de toutes les branches de l'industrie, et notamment dans les domaines du génie civil et bâtiment, génie minéral, génie mécanique, génie électricité et électronique et génie sanitaire.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences appliquées.

7 – L'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes (E.N.S.I.A.S) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'analyse des systèmes.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences appliquées.

8 – L'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique (E.N.S.E.M) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie électrique et du génie mécanique. Elle organise des cycles d'études et de formation, de recyclage et de perfectionnement dans les domaines précités.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences appliquées.

9 – L'École nationale supérieure des arts et des métiers (E.N.S.A.M) a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie mécanique, du génie industriel et productique, du génie électromécanique, de la maintenance et de l'assurance et contrôle de la qualité.

Elle a pour mission, en outre, d'entreprendre la recherche, ses applications et sa valorisation et d'apporter son assistance technique à l'industrie. Elle développe la coopération scientifique et technique aux niveaux national et international, et favorise le transfert de technologie.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences appliquées.

10 – Les écoles nationales des sciences appliquées (E.N.S.A) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines du génie informatique, du génie informatique et réseaux, du génie électrique, du génie industriel, du génie de l'environnement, du génie biotechnologie, du génie thermique, du génie civil, du génie des procédés, des télécommunications, du génie télécommunications et réseaux, du génie mécanique et productique, du génie des matériaux et structures et du génie des matériaux et procédés céramiques.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– doctorat en sciences appliquées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11 – Les écoles supérieures de technologie (E.S.T) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des domaines scientifiques, techniques, juridiques, économiques, commerciaux et sociaux.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme universitaire de technologie ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées.

12 – L'École supérieure Roi Fahd de traduction a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relavant du domaine de la traduction et de l'interprétation. Elle peut organiser des cycles d'études, de recyclage et de perfectionnement. Elle organise des sessions d'enseignement de la langue arabe pour les non arabophones ainsi que des sessions d'enseignement de langues étrangères.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– diplôme de traducteur ;

– diplôme supérieur de traduction ;

– diplôme supérieur d'interprétation.

ART. 12. – Outre les diplômes visés à l'article 11 ci-dessus, les établissements universitaires à accès régulé sont habilités à préparer et à délivrer, dans les mêmes conditions que les établissements à accès ouvert, tous les diplômes cités aux articles 5 et 6 ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des accréditations requises pour la préparation de certains de ces diplômes.

La liste des établissements visés au présent article est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Des instituts

ART. 13. – Les instituts comprennent :

– l'Institut scientifique ;

– l'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation ;

– l'Institut universitaire de la recherche scientifique ;

– l'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;

– l'Institut des études africaines ;

– l'Institut des études hispano-lusophones ;

– l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques ;

1 – L'Institut scientifique est chargé d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des sciences de la nature notamment en ce qui concerne la flore, la faune et le sol. Il est chargé en outre de dresser l'inventaire systématique du milieu physique et biologique, de constituer des collections d'un muséum national d'histoire naturelle, de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique et d'aménager les laboratoires, les observatoires, les bâtiments et les stations nécessaires à ses recherches.

2 – L'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation est chargé d'entreprendre, de promouvoir et d'orienter les travaux nécessaires à l'arabisation. A cet effet, il doit œuvrer pour faire de la langue arabe un instrument de travail et de recherche couvrant tous les domaines et particulièrement les domaines scientifique et technique.

3 – L'Institut universitaire de la recherche scientifique est chargé de développer, de promouvoir et d'orienter par tous moyens appropriés les activités de recherche relatives à la linguistique, à la géographie, à l'anthropologie, à l'histoire et à la civilisation nationale. En outre, il assure la publication et la diffusion des travaux scientifiques universitaires d'intérêt général.

4 – L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes, dans le but notamment de mettre en relief le génie de l'Islam et de faire connaître son rôle précurseur dans les domaines de la pensée, de la culture et de la civilisation.

5 – L'Institut des études africaines a vocation pour tout ce qui concerne l'étude des différents aspects des civilisations africaines et du patrimoine commun maroco-africain, ainsi que l'étude des langues et dialectes africains.

A cet effet, il est chargé dans les domaines relevant de ses attributions de :

– effectuer et promouvoir la recherche scientifique ;

– organiser des cycles d'études, des séminaires, des conférences et des expositions avec la participation notamment de personnalités africaines ;

– établir des relations de coopération avec les organismes étrangers et internationaux poursuivant le même objet ;

– participer à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux manifestations culturelles et scientifiques ;

– suivre l'activité scientifique mondiale et collecter tous documents, bibliographies, manuels, publications, travaux de recherche inédits, périodiques et revues spécialisées ;

– assurer la diffusion d'un bulletin de l'institut et de tous documents et études en rapport avec sa vocation.

6 – L'Institut des études hispano-lusophones a pour vocation l'étude et la recherche des différents aspects de la civilisation et de la culture d'Espagne, du Portugal et des pays d'Amérique Latine. L'intérêt sera centré sur la revalorisation du patrimoine historique et culturel commun au Maroc et au monde hispano-lusophone, ainsi que sur des domaines prioritaires, d'intérêt commun, liés au présent et à l'avenir.

A cet effet, il a pour mission :

– la promotion des études et de la recherche pluridisciplinaires sur le monde hispano-lusophone ;

– la contribution à la formation de chercheurs spécialistes ;

– le renforcement des liens de coopération et d'échange culturels et scientifiques avec le monde hispano-lusophone ;

– l'organisation de séminaires, de cycles d'études, d'ateliers, de conférences et de rencontres scientifiques nationales et internationales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la diffusion de la culture et la civilisation marocaines dans les pays précités ;

– la promotion de la traduction de références bibliographiques d'intérêt commun de l'arabe vers l'espagnol ou le portugais, et vice-versa ;

– la constitution d'un fonds bibliothécaire et d'une base de données sur le monde hispano-lusophone ;

– la promotion de la publication d'ouvrages et de travaux effectués au sein de l'institut ou à l'extérieur ;

– la coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuivant les mêmes objectifs.

7 – L'Institut national des plantes médicinales et aromatiques a vocation pour tout ce qui concerne la recherche et la valorisation des plantes médicinales et aromatiques et des produits naturels.

A cet effet, il a pour mission de :

– effectuer et promouvoir des travaux de recherche/développement ;

– organiser des séminaires, des conférences et des expositions dans les domaines des plantes médicinales et aromatiques, ainsi que dans les autres domaines utilisant les produits naturels ;

– valoriser et promouvoir des plantes médicinales et aromatiques ;

– utiliser et intégrer des produits naturels dans les différents secteurs socio-économiques par la création de pépinières de projets ;

– créer des zones pilotes d'exploitation des plantes médicinales et aromatiques à l'échelle nationale dans le cadre des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI) ;

– établir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux et coordonner à l'échelle nationale les activités relatives aux plantes médicinales et aromatiques.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et diverses

ART. 14. – Les dispositions du présent décret entrent progressivement en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2003-2004 sous réserve des dispositions des articles 15,16 et 17 ci-dessous.

Sont validés les enseignements dispensés et les évaluations effectuées dans les établissements universitaires à accès ouvert en vue du cycle de la licence et ce, entre la date d'effet visée au 1er alinéa ci-dessus et celle de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 15. – Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le premier cycle des facultés des lettres et des sciences humaines, des facultés des sciences, des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, des facultés d'Ach-Charia, de la faculté Al-Logha Al Arabia et de la faculté Ossoul Ad-Dine disposent d'une période transitoire qui prend fin à l'issue de l'année universitaire 2004-2005 pour achever la préparation, selon le cas, du certificat universitaire d'études littéraires ou du certificat universitaire d'études scientifiques ou du certificat universitaire d'études en droit ou du certificat universitaire d'études en économie ou du certificat universitaire d'études d'Ach-Charia ou d'Al-Logha – Al Arabia ou d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ART. 16. – Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le deuxième cycle des facultés mentionnées à l'article 15 ci-dessus ainsi que ceux qui seront inscrits sur la base d'un certificat de premier cycle disposent d'une période transitoire qui prend fin le 31 juillet 2008 pour achever la préparation, selon le cas, de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences ou de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques ou la Ijaza Al Olya (licence) d'Al Charia ou la Ijaza Al Olya (licence) dans la langue arabe ou la Ijaza Al Olya (licence) d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ART. 17. – Les étudiants régulièrement inscrits au diplôme de doctorat, au diplôme d'études supérieures approfondies et au diplôme d'études supérieures spécialisées à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

ART. 18. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Considérant les Hautes Orientations Royales à l'occasion de la célébration de la journée nationale de l'information et de la communication, le 15 novembre 2002, décidant l'attribution dès novembre 2003 d'une distinction annuelle qui portera le titre de « Grand prix national de la presse » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un « Grand prix national de la presse » destiné à récompenser un ou plusieurs journalistes marocains, en reconnaissance de leurs efforts, individuels ou collectifs, dans le développement la presse nationale et de son rôle dans l'information et la formation des citoyens et dans l'animation de la vie démocratique nationale.

ART. 2. – Le « Grand prix national de la presse » est décerné chaque année, à l'occasion de la célébration de la journée nationale de l'information et de la communication.

Une enveloppe budgétaire globale annuelle de 500.000 DH (cinq cent mille dirhams) est affectée à l'organisation de ce grand prix.

Ce montant peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le « Grand prix national de la presse » comporte les catégories suivantes :

1 – la meilleure investigation journalistique de l'année ;

2 – la meilleure analyse journalistique de l'année ;

3 – le meilleur reportage journalistique de l'année ;

4 – la meilleure photo de presse de l'année ;

5 – un prix honorifique, rendant hommage à une personnalité du monde des médias ayant contribué au développement de la presse nationale et à l'enracinement des principes nobles de la profession de manière significative.

La commission d'organisation prévue à l'article 5 du présent décret peut fixer chaque année un thème spécial à chaque catégorie.

ART. 4. – Chaque prix est doté d'un montant d'au moins 50.000 DH (cinquante mille dirhams).

Ce montant peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Il est institué une commission d'organisation du « Grand prix national de la presse », présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la communication qui en désigne les membres.

Cette commission est chargée de :

– l'organisation du Grand prix national de la presse ;

– recevoir les candidatures ;

– désigner le président et les membres du jury ;

– préparer et organiser la cérémonie de remise des prix.

ART. 6. – Tout candidat au « Grand prix national de la presse » doit :

– être de nationalité marocaine ;

– être titulaire de la carte de presse professionnelle ;

– exercer sa profession dans une entreprise de presse nationale ;

– ne pas être un membre de la commission d'organisation ou du jury ;

– présenter sa candidature à titre individuel ou collectif dans le cadre d'une équipe de travail ;

– ne pas avoir obtenu ce prix durant les deux dernières années.

Les entreprises de presse peuvent présenter la candidature d'une personne ou d'une équipe de travail parmi leur personnel.

ART. 7. – La candidature ne peut être présentée qu'avec une seule œuvre pour chaque catégorie de prix, sauf en ce qui concerne le prix de la photo pour lequel les candidats peuvent présenter jusqu'à dix œuvres.

ART. 8. – Les œuvres présentées par les candidats doivent avoir été publiées ou diffusées au cours de la période allant du 1er octobre de l'année précédente à la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Elles sont déposées auprès de la commission d'organisation du 20 septembre au 20 octobre de chaque année.

ART. 9. – Outre le président, le jury comprend 11 personnalités connues pour leur professionnalisme, leur compétence et leur contribution dans le domaine de la presse et de la communication.

Il est chargé d'examiner les œuvres des candidats qui lui sont soumises par la commission d'organisation et d'annoncer les résultats définitifs. Ses réunions se tiennent à huis clos.

ART. 10. – Le jury peut ne pas décerner le « Grand prix national de la presse » dans l'une des catégories fixées à l'article 3 ci-dessus lorsqu'il estime qu'il n'y a pas d'œuvres méritant d'obtenir le prix.

ART. 11. – Le règlement d'attribution du « Grand prix national de la presse » est fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

ART. 12. – Le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-420 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et de la privatisation. Ces emprunts servant exclusivement au financement de l'habitat social pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5221 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

Décret n° 2-04-421 du 15 rabii II 1425 (4 juin 2004) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir précité du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) et du dahir du 14 rabii I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rabii I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – 1 – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 9,22 dirhams ;

2 – La part du salaire journalier obligatoirement versée en espèces, dans l'agriculture, est fixée à 47,77 dirhams.

L'application des dispositions du paragraphe précédent ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 2. – A compter du 1er juillet 2004 :

– le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 9,66 dirhams ;

– la part du salaire journalier obligatoirement versée en espèces, dans l'agriculture, est fixée à 50 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Dans les secteurs d'activité qui connaissent des difficultés particulières, le ministre chargé de l'emploi est habilité à fixer, par arrêté pris après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, des dates d'effet différentes de celles prévues au présent décret.

Toutefois, ces dates ne peuvent en aucun cas être supérieures à 365 jours par rapport aux dates prévues au présent décret.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1425 (4 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5219 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) suspendant et modifiant des droits d'importation applicables à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 4 § IV de ladite loi ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er février 2004, est suspendue la perception du droit d'importation au taux de 2,5%, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § IV de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, applicable aux matériels et produits destinés à la lutte anti acridienne.

ART. 2. – A compter du 10 juin 2004, les quotités du droit d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004)

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			– Froment (blé) dur			
					.....			
1			90	00	– – – autres	95(b)	kg	–
		1001.90			– Autres			
					.....			
			90		– – – autres :			
1				10	– – – – froment (blé) tendre	100(f)	kg	–
1				90	– – – – autres	100(f)	kg	–
	10.02	1002.00			.....			
					.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5220 du 21 rabii II 1425 (10 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 763-04 du 22 safar 1425 (13 avril 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiés comme suit les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Rabat, le 22 safar 1425 (13 avril 2004).

HABIB EL MALKI.

*

* *

« Série lettres

DISCIPLINES	1re année du cycle du baccalauréat examen régional		Année terminale	
			Contrôle continu	Examen normalisé national
	Coefficients	Durées	Coefficients	
Instruction islamique	.....	.....	.....	.....
Langue française	.....	2 h 30	.....	.....

(La suite sans changement.)

« Série lettres spécialité « langues »

DISCIPLINES	1re année du cycle du baccalauréat examen régional		Année terminale	
			Contrôle continu	Examen normalisé national
	Coefficients	Durées	Coefficients	
Instruction islamique	.....	.....	.....	.....
Langue française	.....	2 h 30	.....	.....

(La suite sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5215 du 4 rabii II 1425 (24 mai 2004).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2164-03 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation d'aérodromes dotés des équipements d'approche de précision.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 47 à 51 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1361-99 du 12 chaabane 1421 (9 avril 2000) fixant la liste des aérodromes internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières ;

Sur proposition du directeur de l'éronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer :

– les modalités d'homologation des pistes utilisées pour les approches de précision de catégorie II ou III ;

– les procédures d'exploitation des aérodromes par faible visibilité ;

– les procédures d'exploitation propres aux entraînements de catégorie II ou III et aux atterrissages automatiques.

ART. 2. – Définitions.

Catégories d'approches de précision : on distingue trois catégories d'approche de précision :

1. *Catégorie I* : Approche et atterrissage de précision aux instruments exécutés avec une hauteur de décision (HD) au moins égale à 60 m (200 pieds) et avec une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste (RVR) au moins égale à 550 m ;

2. *Catégorie II* : Approche et atterrissage de précision aux instruments exécutés avec une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 pieds) mais au moins égale à 30 m (100 pieds), et une portée visuelle de piste au moins égale à 350 m ;

3. *Catégorie III* : Dans cette catégorie il existe trois possibilités :

   * *Catégorie III A* : Approche et atterrissage de précision aux instruments exécutés avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 pieds) et avec une portée visuelle de piste au moins égale à 200 m ;

   * *Catégorie III B* : Approche et atterrissage de précision aux instruments exécutés avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 pieds) et avec une portée visuelle de piste inférieure à 200 m mais égale à 50 m ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* *Catégorie III C* : Approche et atterrissage de précision aux instruments exécutés sans hauteur de décision et sans limites de portée visuelle de piste.

Hauteur de décision (DH) : Dans le cas d'une approche de précision, la hauteur de décision (HD) est la hauteur de l'avion par rapport à l'altitude du seuil de piste utilisé pour l'atterrissage.

A la hauteur de décision (HD) une procédure d'approche interrompue (atterrissage interrompu) doit obligatoirement être exécutée si :

a) les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles ;

b) compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'aéronef apparaît telle qu'elle compromet la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

Installations ILS (Instrument Landing system) de catégorie de performances II : Tout système ILS qui assure le guidage depuis la limite de couverture de l'ILS jusqu'au point où l'alignement de piste coupe l'alignement de descente ILS à une hauteur égale ou inférieure à 15 m (50 pieds) au-dessus du plan horizontal passant par le seuil.

Installations ILS de catégorie de performances III : Tout système ILS qui assure, au besoin avec l'aide d'un dispositif auxiliaire, le guidage depuis la limite de couverture de l'installation jusqu'à la surface de la piste et le long de cette surface.

Portée visuelle de piste (RVR) : Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Procédure d'approche de précision : Procédure d'approche directe aux instruments utilisant des informations d'azimut, de site et de distance fournies par une installation radioélectrique au sol notamment l'ILS (Instrument Landing System).

ART. 3. – Homologation des pistes utilisées pour les approches de précision.

L'homologation des pistes utilisée en approches de précision de catégorie II ou III, porte sur :

– le respect des conditions d'homologation par l'exploitant ;

– le dépôt du dossier d'homologation auprès de la direction de l'aéronautique civile ;

– la délivrance de la décision d'homologation par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Les procédures d'exploitation

4.1. Les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) concernent :

– les seuils d'exploitation par faible visibilité (LVP) ;

– les actions à réaliser ;

– les dispositions particulières ;

– les informations des équipages – Phraséologie ;

– les attributions des services de la circulation aérienne (ATS) ;

– l'exploitation des équipements ;

– les procédures de circulation aérienne ;

– la protection contre les intrusions ;

– la transmission des paramètres météorologiques ;

– la sécurité incendie ;

– les situations dégradées ;

– les cas particuliers des aérodromes avec service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) ou sans organisme ATS ;

– les dispositions pour les services de maintenance.

4.2. Les procédures d'exploitation propres aux entraînements catégories II ou III et les atterrissages automatiques concernent les conditions relatives à l'aérodrome et les principes généraux servant à définir les consignes à respecter pour l'exécution d'une approche pour entraînement en mode automatique jusqu'au toucher des roues.

ART. 5. – L'homologation des pistes utilisées en approche de précision de catégorie II ou III, les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) ainsi que les procédures d'exploitation propres aux entraînements catégorie II ou III et aux atterrissages automatiques, sont fixées par l'annexe au présent arrêté.

ART. 6. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

RELATIF À L'HOMOLOGATION DES PISTES UTILISEES EN APPROCHES DE PRECISION DE CATEGORIE II OU III ET AUX PROCEDURES D'EXPLOITATION PAR FAIBLE VISIBILITE (LVP) AINSI QU'AJX PROCEDURES D'EXPLOITATION PROPRES AUX ENTRAINEMENTS DE CATEGORIE II OU III ET AUX ATTERRISSAGES AUTOMATIQUES

Chapitre I

I. PISTES UTILISÉES EN APPROCHES DE PRÉCISION DE CATÉGORIE II OU III

Les pistes utilisées en approches de précision de catégorie II ou III doivent être homologuées par le directeur de l'aéronautique civile. Cette homologation intervient après accomplissent des différentes phases mentionnées dans le paragraphe I.1 de la présente annexe.

I.1 HOMOLOGATION

I.1.1 Dossier d'homologation

L'homologation d'une piste utilisée en approche de précision de catégorie II ou III. doit faire l'objet du dépôt du dossier d'homologation auprès de la direction de l'aéronautique civile, par le gestionnaire de l'aérodrome;

Ce dossier doit comprendre les documents et renseignements suivants. :

I.1.1.1 Renseignements sur les dégagements de l'aérodrome et sur les franchissements des obstacles:

I.1.1.1.1 Fournir les plans des servitudes aéronautiques de dégagements (OLS) et des zones dégagées d'obstacles (OFZ) sur un fond cartographique à l'échelle 1/50 000ème de préférence.

I.1.1.1.2 Fournir une fiche technique relative au calcul de l'altitude de franchissement d'obstacles/hauteur (OCA/H) par catégorie d'aéronef

I.1.1.1.3 Carte topographique pour approche de précision de la catégorie demandée.

La carte fournie doit faire apparaître les renseignements détaillés sur le relief et les obstacles artificiels dans une portion définie de l'approche finale afin de permettre aux exploitants d'évaluer les conséquences sur le fonctionnement et la lecture du radioaltimètre.

Cette carte couvrant la piste aux approches de précision de cat II ou III doit être révisée chaque fois que la topographie ou les obstacles artificiels ont subi un changement appréciable.

I.1.1.2 Caractéristiques de la piste:

Fournir une fiche technique relative aux caractéristiques physiques de la piste et de ses abords (orientation magnétique, longueur, largeur, pentes longitudinale et transversale, altitude du seuil, nature(s) du revêtement(s) et force(s) portante(s) des différentes parties de l'aire de manœuvre; distances déclarées à l'atterrissage et au décollage TORA, TODA, ASDA et LDA).

I.1.1.3 Alimentation électrique:

Fournir une fiche technique relative aux caractéristiques des alimentations électriques principales et de secours (le délai de commutation doit être mentionné), etc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I.1.1.4 Equipements radioélectriques :

- Produire un dossier technique dûment renseigné sur l'ILS (Instrument Landing System) et notamment les principaux paramètres suivants :

  - classe de l'ILS ;
  - angle de descente ;
  - hauteur du point de repère ILS ;
  - alimentation ;
  - position des différents éléments de l'ILS par rapport au seuil de la piste.
  - aires critiques de l'ILS (barrières)
  - aires sensibles de l'ILS (moyens et procédures de protection)
  - Panneau d'état

I.1.1.5 Equipements visuels

Fournir un dossier technique dûment renseigné sur les aides visuelles notamment :

a) Balisage par marques ;
b) Position du ou des points d'arrêt ;
c) Panneaux de signalisation ;
d) Balisage lumineux : description des éléments (type de feux - implantation) et leur fonctionnement (contrôle, commande et supervision).

I.1.1.6 Equipements météorologiques

Fournir un dossier technique dûment renseigné sur les transmissomètres (instruments pour la mesure de la portée visuelle de piste) et les télémètres (instruments pour la mesure de la hauteur de la base des nuages).

I.1.1.7 Procédures d'exploitation (Manuels des consignes d'exploitation)

Fournir les manuels sur les consignes d'exploitation concernant :

- les approches de précision de cat. II ou III (volet météorologie, installation ILS, Balisage, etc)
- les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP),
- les procédures d'exploitation propres aux entrainements de catégorie II ou III
- les procédures d'atterrissages automatiques.

I.1.1.8 - Projet de NOTAM AIRAC.

Joindre au dossier d'homologation les projets de NOTAM AIRAC suivant:

"A compter du..... la piste.....de l'aérodrome..... est ouverte aux approches de précision de catégorie.....".

Corriger AIP-Maroc (indiquer les parties concernées de l'AIP qui doivent être modifiées) et proposer des restrictions éventuelles (par exemple : RVR MNM 200m mètres) "

"Préciser des valeurs pour les hauteurs de franchissement des obstacles par catégorie d'avion"

"Préciser la classe de l'ILS ."

I.1.2 Décision d'homologation

Le directeur de l'aéronautique civile désigne un comité qui sera chargé d'étudier le dossier d'homologation et de vérifier sa conformité sur le plan pratique en effectuant des missions d'inspection sur l'aérodrome.

La décision d'homologation de piste utilisée en approches de précision de catégorie II ou III est délivrée par le directeur de l'aéronautique civile après approbation du rapport établi par le comité désigné.
a)- Dans le cas où des travaux sont nécessaires pour répondre aux exigences des critères d'homologation, le comité dirigé par un représentant de la direction de l'aéronautique civile (DAC) et comprenant des représentants des organismes concernés, supervisera les phases des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Lorsque les travaux sont en voie d'achèvement, le **dossier d'homologation** est transmis pour approbation à la DAC.. Une mission du comité ou ses représentants se rendra sur place pour s'assurer que les dispositions prises localement répondent bien aux exigences des textes relatifs à l'exécution des approches de précision de catégorie II ou III.

Le gestionnaire de l'aérodrome est l'interlocuteur officiel pour mener les études et les travaux nécessaires à l'homologation des pistes utilisées en approche de précision de catégorie II ou III.

I.1.3 Conditions d'homologation

Les conditions d'homologation d'une piste en approches de précision de catégorie II ou III sont subordonnées aux critères suivants:

I.1.3.1 Dégagement de l'aérodrome et franchissement des obstacles :

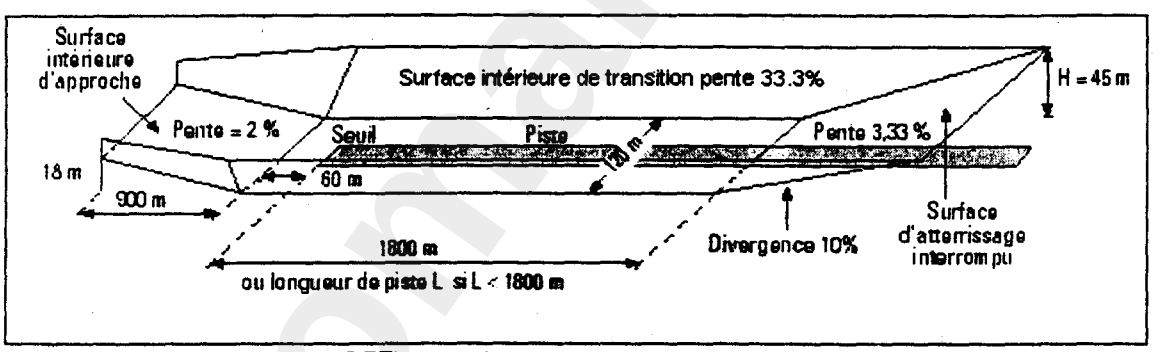
En matière de protection vis à vis des obstacles, trois critères doivent être considérés, préalablement à l'homologation d'une piste aux approches de précision.

I.1.3.1.1 Le critère lié aux surfaces de limitation d'obstacles "OLS"

Les surfaces de limitation d'obstacles sont définies dans l'Annexe 14 à la convention de l'aviation civile internationale « Aérodrome » et mises en application par l'arrêté du MTMM N° 14/28-98 du 1 juin 2000 relatif aux servitudes aériennes à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.1.3.1.2 Le critère lié aux zones dégagées d'obstacles "OFZ"

Dans bien des cas, les surfaces "OLS" comportent des déformations (calottes) au-dessus d'obstacles naturels qu'il n'est pas possible de supprimer. Il est donc nécessaire d'examiner d'autres surfaces, propres aux approches de précision, appelées "OFZ". Celle-ci est représentée
ci-dessous



Zone dégagée d'obstacles (OFZ) pour pistes avec approches de précision de catégories II et III

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les faibles visibilités associées aux approches de précision ne permettent généralement plus d'éviter les obstacles à vue. C'est notamment le cas en Catégorie II ou III ; aucun obstacle ne doit alors faire saillie au dessus de ces surfaces.

Le dépassement de l'OFZ par certains obstacles utiles à la navigation aérienne pourra toutefois être admis s'ils sont de faibles hauteurs et frangibles.

Ces surfaces sont établies conformément à l'Annexe 14 à la Convention de l'aviation civile internationale « Aérodrome »

Elles permettent d'apprécier le respect des surfaces de limitations d'obstacles "OLS" et de la protection assurée à terme par l'existence d'un plan de servitudes approuvé.

I.1.3.1.3 Critère lié aux surfaces d'évaluation d'obstacles"OAS" et aux modèles de risques de collision "CRM"

Les critères liées aux OAS et CRM s'inspirent du document OACI n° 8168 OPS/611 «Exploitation technique des aéronefs volume II» et du Manuel n° 9274 AN/904 «emploi du modèle de risque de collision».

I.1.3.1.3.1 Critère OAS

Les surfaces d'évaluation d'obstacles sont des surfaces fixées par rapport au seuil de piste, utilisée pour recenser les obstacles qui interviennent dans le calcul de l'Altitude ou hauteur de franchissement d'obstacles (OCA ou H).

Les obstacles situés sous les surfaces OAS peuvent être négligés sous réserve que leur densité ne soit pas trop importante.

Si la densité des obstacles situés sous la surface OAS est trop importante, le modèle de calcul automatique du risque de collision doit être utilisé.

La géométrie des OAS a été définie en utilisant un modèle mathématique permettant de prévoir les positions d'un aéronef en approche ILS, sachant que ces surfaces pratiques devraient contenir la surface d'isoprobabilité de 1/10 000 000.

Les dimensions des OAS dépendent de la distance entre le seuil et le radiophare d'alignement de piste, de l'angle de l'alignement de descente, de la catégorie d'exploitation et de la catégorie de l'aéronef.

I.1.3.1.3 .2 Critère CRM

Le CRM est un programme d'ordinateur qui calcule la probabilité de collision avec un obstacle ou un ensemble d'obstacles pour un aéronef en approche ILS.

La détermination de l'OCA/H relative au segment de précision résulte d'un calcul itératif dans lequel la valeur de l'OCA/H varie successivement jusqu'à ce que le risque obtenu devienne inférieur à 1/10 000 000.

L'étude CRM est utilisée généralement pour affiner les résultats aboutissant à la détermination d'OCH par catégorie d'avion et catégorie d'exploitation.

NB : Aucun texte international ne définit l'OCH pour la catégorie III. L'étude pour une procédure d'approche aux instruments de catégorie III doit donc être traitée comme un cas particulier des approches de précision.

I.1.3.2 Caractéristiques physiques de la piste et de ses abords

I.1.3.2.1 Terrain précédant le seuil physique

Le terrain sous la dernière partie de l'approche finale doit être uniforme et, autant que possible, horizontal.

Lorsque la surface de terrain est inégale, il sera utilisé des réflecteurs pour stabiliser les signaux du radioaltimètre en amont du seuil de piste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les caractéristiques du terrain sont jugées marginales, il y à lieu de procéder à une démonstration pour déterminer que les performances ou les fonctions du système de commande automatique de vol ne sont pas compromises. Cette démonstration peut prendre la forme d'essais en vol ou d'une analyse appropriée. Toute modification ou addition aux structures existantes ou au terrain en amont du seuil doit nécessairement être surveillée afin de déterminer s'il est nécessaire de changer les renseignements publiés.

I.1.3.2.2 Bande de piste - Bande aménagée

I.1.3.2.2.1 Bande de piste

La largeur de la bande de piste est de 300 m (150 m de part et d'autre de l'axe de piste). Elle s'étend en amont du seuil et au delà du prolongement d'arrêt jusqu'à une distance d'au moins 60 m.

I.1.3.2.2.2 Bande aménagée

Afin de réduire les risques de dommages auxquels serait exposé un aéronef qui sortirait de la piste ou se poserait avant son seuil physique, la piste est encadrée par une bande aménagée, incluse à l'intérieur de la bande de piste et s'étendant sur la même longueur.

La largeur de la bande aménagée est de 150 m (75 m de part et d'autre de l'axe de piste). Dans cette bande aménagée, la surface du sol doit être nivelée et les objets susceptibles de constituer un danger doivent être considérés comme des obstacles et enlevés. Toutefois, certains matériels installés pour les besoins de la navigation aérienne peuvent subsister et doivent avoir une masse et une hauteur aussi faibles que possible et être par conception, frangibles.

I.1.3.2.2.3 Piste

La piste doit être revêtue pour permettre l'exécution d'atterrissages automatiques.

Aucune portion des 900 premiers mètres de la piste ne doit présenter de pente longitudinale supérieure à 0,8 %, en valeur absolue. Le profil en long des 900 premiers mètres de la piste du côté de l'approche aux instruments doit être sensiblement horizontal.

De plus, lorsqu'une piste est destinée pour des approches de précision de catégorie III, il est indispensable que, dans une zone rectangulaire de 60 m de largeur sur 300 m en amont du seuil d'atterrissage, le sol :

- n'ait pas une pente longitudinale moyenne excédant en valeur absolue 2 %,
- ne présente pas de pentes locales excédant en valeur absolue 5 %,
- ne présente pas de dénivellations locales de plus d'un mètre.

Lorsque la zone en amont du seuil ne peut répondre à ces critères, une étude spécifique doit être effectuée et la solution envisagée sera soumise à l'approbation de la DAC (comité d'homologation).

En outre les mêmes spécifications sont recommandées dans une zone rectangulaire de 60 m de largeur sur 400 m en amont de la bande précédente.

I.1.3.3 Alimentation électrique.

L'alimentation électrique des installations de navigation aérienne doit être de puissance appropriée et de qualité suffisante.

Le matériel utilisé étant par nature très sensible aux fluctuations de l'alimentation en énergie, tant au niveau des coupures que des paramètres principaux de tension et de fréquence, une alimentation électrique de secours est donc nécessaire pour pallier la disparition de l'alimentation normale ou la détection d'une perturbation de tension ou de fréquence dépassant les seuils déterminés.

L'alimentation normale peut être assurée par deux ou plusieurs lignes du réseau de distribution électrique, d'origines et de cheminements différents pour augmenter la fiabilité de l'alimentation. L'alimentation de secours auxiliaire doit être assurée par des groupes électrogènes (G.E.)et de batteries d'accumulateurs.

La liste des installations devant être secourues est dressée dans le tableau ci-dessous. A titre de rappel le temps de commutation est de :

- 15 s dans le cas d'une RVR (ou, à défaut, une VIS) supérieure ou égale à 800 m,
- 1 s dans le cas d'une RVR (ou, à défaut, une VIS) inférieure à 800 m.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas particulier des aérodromes équipés d'une télécommande radioélectrique pour la mise en œuvre du balisage lumineux, une instruction particulière fixe les spécifications de ce type de matériel.

De plus, un retour global ou individualisé, vers la tour de contrôle, des informations de fonctionnement des installations essentielles à l'exécution des approches de précisions doit être prévu.

Tableau relatif aux installations de navigation aérienne pour lesquelles une alimentation électrique de secourue est exigée

- Équipements ne nécessitant qu'un temps maximum de commutation de 15 s.

Balisage lumineux - ligne d'approche (sauf 420 derniers mètres pour Cat II/III) - bord de piste * - PAPI - voies de circulation (sauf sorties rapides) - panneaux d'indication installés - balisage d'obstacles
Équipements météorologiques - chaînes d'équipement, de traitement de données, enregistrement et diffusion d'informations météo - transmissomètres - luminancemètres - diffusomètres - télémètres de nuages

Équipements nécessitant un temps de commutation variant de 1s à 15 s dépendant des conditions d'exploitation.

Balisage lumineux - 420 derniers mètres de la ligne d'approche pour Cat II/III - dispositif de renforcement Cat II (barrettes) - seuil de piste - extrémité de piste - axe de piste - zone de toucher de roues - barres d'arrêt - panneaux d'obligation - sorties rapides
Aides radioélectriques - ILS - alignement de piste - alignement de descente - radioborne(s) - DME
Liaisons - radioélectriques - téléphone - télé-imprimeur - enregistreur
Éclairage - position de contrôle - locaux prioritaires (bloc technique et sécurité incendie)
Autres équipements de traitement et de visualisation de données indispensables au type d'opérations

Pour les pistes utilisées pour les décollages avec RVR inférieure à 550 m, en l'absence de balisage d'axe de piste, le temps maximum de commutation du balisage de bord de piste dépend des conditions d'exploitation (15 s ou 1 s).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I.1.3.4 Équipements en aides radioélectriques à l'atterrissage.

I.1.3.4.1 I.L.S.

Intégrité de l'ILS est une qualité liée à la confiance que l'on peut avoir dans l'exactitude des renseignements fournis par l'installation. Le niveau d'intégrité du radiophare d'alignement de piste ou du radiophare d'alignement de descente s'exprime par la probabilité de ne pas rayonner de signaux de guidage erronés.

I.1.3.4.1 1 Les éléments de l'ILS.

L'ILS est une composante principale du système d'approches de précision, comprend :

- le radiophare d'alignement de piste "localizer" , qui donne l'alignement de l'axe de la piste,
- le radiophare d'alignement de descente "glide path" , qui donne des renseignements sur la tenue de la pente de descente,
- une radioborne extérieure (OM) qui donne une information de distance fournie d'une manière discontinue.
- une radioborne médiane (MM) *quand elle existe,* donne une information de distance fournie d'une manière discontinue et peut servir de point d'approche interrompue, en cas de panne de l'alignement de descente fourni par le glide path
- un équipement de mesures de distance (DME) qui donne une information de distance fournie d'une manière continue. Ce DME est généralement co-implanté avec le glide path

I.1.3.4.1.2 Classification de l'ILS.

Conformément à l'Annexe 10 volume I à la convention de l'aviation civile internationale « Télécommunications aéronautiques », la classification des installations ILS s'établie à l'aide des trois caractères suivants :

a) I, II, III : indique la conformité aux catégories de performance des catégories I, II, III des installations ILS
b) A, B, C, T, D ou E: désigne le point de l'ILS jusqu'auquel la structure de l'alignement de piste est conforme à la structure indiquée en 3.1.3.4.2 du chapitre 3 de l'Annexe 10 volume I de l'OACI, à l'exception de la lettre T qui désigne le seuil de la piste Le site de ces points est rappelé ci-dessous

« Rappel» :
- le point A est le point situé sur l'alignement de descente ILS dont la distance au seuil mesurée le long du prolongement de l'axe de piste dans la direction d'approche est de 7,5 km (4 NM) ;
- le point B est le point situé sur l'alignement de descente ILS dont la distance au seuil mesurée le long du prolongement de l'axe de piste dans la direction d'approche est de 1 050 m ;
- le point C est le point par lequel le prolongement vers le bas de la partie rectiligne de l'alignement nominal de descente passe à une hauteur de 30 m (100 ft) au-dessus du plan horizontal contenant le seuil ;
- le point T est le point de référence ILS (15 m au-dessus du seuil et sur l'axe) ;
- le point D est le point sur l'axe de piste à une hauteur de 4 m et à 900 m après le seuil ;
- le point E est le point sur l'axe de piste à une hauteur de 4 m et à 600 m de l'extrémité de piste »

c) 1, 2, 3 ou 4 : Ces chiffres indiquent les niveaux d'intégrité et de continuité de service.

«Voici la signification de ces 4 chiffres :
1 : aucun niveau de sécurité spécifié ou démontré ;
2 : intégrité de $1 - 1.10^{-7}$ par atterrissage ; continuité de service $1 - 4.10^{-6}$ sur 15 secondes soit un temps moyen entre deux interruptions de service (MTBO= Mean Time Between Outage) * de 1 000 heures
3 : intégrité de $1 - 0.5.10^{-9}$ par atterrissage continuité de service $1 - 2.10^{-6}$ sur 15 secondes soit un temps moyen entre deux interruptions de service de 2 000 heures.
4 : intégrité de $1 - 0,5.10^{-9}$ par atterrissage continuité de service $1 - 2.10^{-6}$ sur 30 secondes soit un temps moyen entre deux interruptions de service * de 4 000 heures (pour le localizer uniquement). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Note : Les divers modes d'exploitation de l'ILS devraient normalement être associés aux divers niveaux d'intégrité et de continuité de service de la manière suivante :

a--Niveau 2 : performances recherchées pour un équipement ILS destiné à l'exploitation par faible visibilité lorsque l'information de position fournie par l'ILS dans la phase d'atterrissage est complétée par des repères visuels. Ce niveau constitue un objectif recommandé pour l'équipement destiné à l'exploitation de catégorie I

b--Niveau 3 : performances recherchées pour un équipement ILS destiné à des opérations qui dépendent beaucoup de l'information de position ILS jusqu'au toucher des roues. Ce niveau constitue un objectif obligatoire pour l'équipement destiné aux opérations des catégorie II et IIIA.

c--Niveau 4: performances recherchées pour l'équipement ILS destiné à des opérations qui dépendent beaucoup de l'information ILS jusqu'à la fin de la course au sol. Ce niveau répond essentiellement au besoin de l'ensemble des opérations de catégorie III.

A titre d'exemple on désignerait par II/D/3 la classe d'une installation ILS de catégorie de performances II conformément aux critères de structure de radioalignement de piste correspondant aux installations ILS de catégorie de performance II jusqu'au point D de l'ILS et aux objectifs du niveau 3 d'intégrité et de continuité du service.

Dans le cas d'un ILS de classe **III/E/4,** il s'agit : d'une installation ILS de catégorie de performances III utilisable jusqu'au point E de l'ILS et aux objectifs du niveau 4, d'intégrité et de continuité de service En pratique. c'est un ILS dont l'alignement de piste est **doublé** et fonctionnant avec un **secours "chaud"** (surveillance interne de l'élément de secours débitant dans une charge et basculement automatique sur le secours en moins d'une seconde).

I.1.3.4.1 3 Spécifications opérationnelles de l'ILS.

Les deux moyens ci-dessous qui permettent d'atteindre un niveau de sécurité dans les opérations de catégorie III. doivent être mis en œuvre :

- le monitor lointain, qui surveille en permanence la position de l'alignement de piste, et prend en compte une partie importante du segment de propagation ;

- un système de contrôle, avec deux canaux indépendants exploités en logique de décision "ET" (il faut qu'il y ait alarme sur les deux canaux pour que celle-ci soit validée), possédant un test d'intégrité intégré qui permet de s'assurer qu'aucun canal n'est en panne cachée.

Pour les approches de catégorie II ou III, l'alignement de descente ne doit pas être calé à plus de 3°.

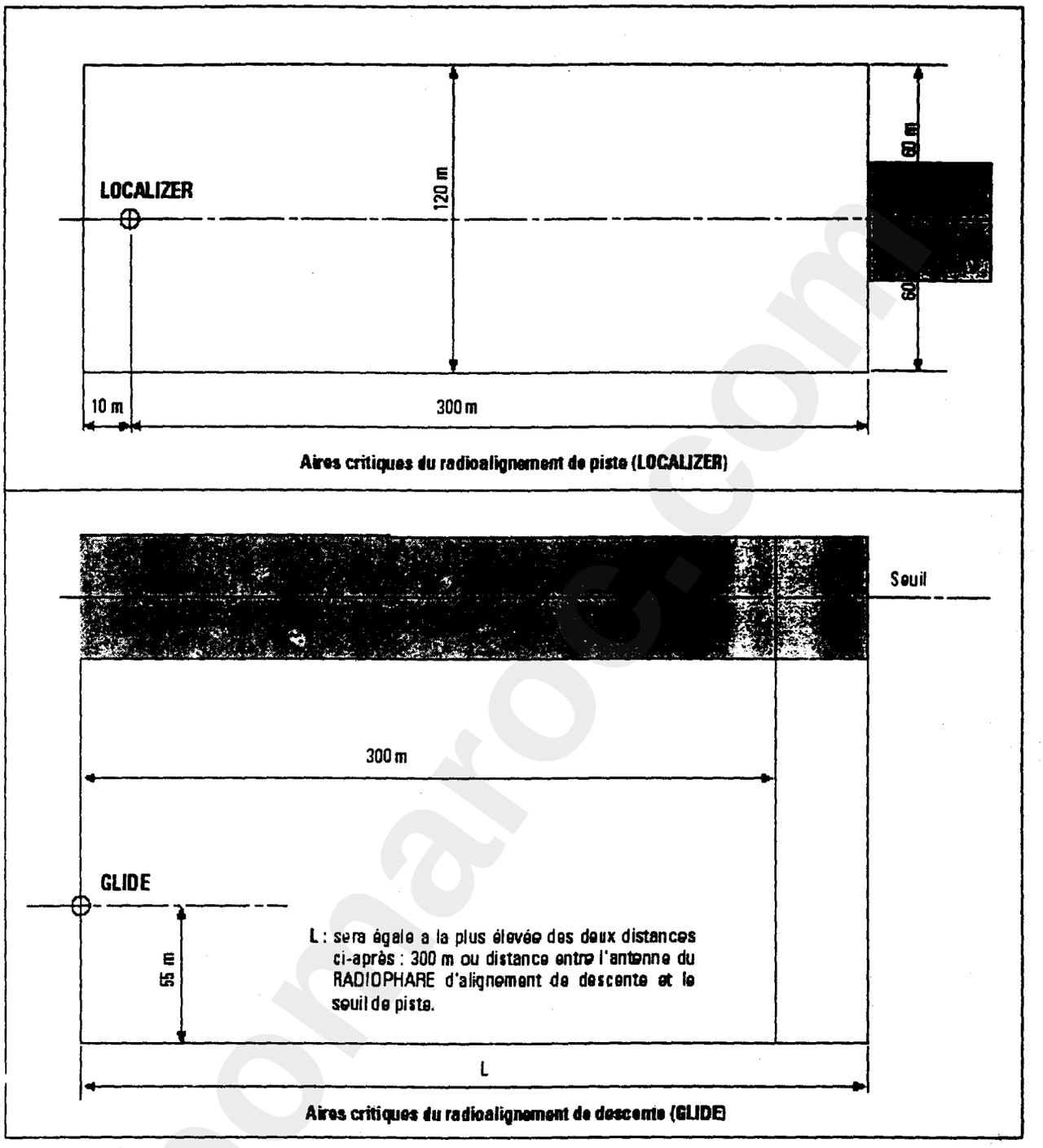
I.1.3.4.1.4 Aires critiques

Les aires critiques de l'ILS; associées aux radiophares d'alignement de piste et de descente de l'ILS sont déterminées compte tenu du type d'opérations pratiquées. Elles doivent être protégées par des barrières frangibles sans effet sur le rayonnement de l'ILS.

Les aires critiques sont des aires qui entourent le radiophare d'alignement de piste et le radiophare d'alignement de descente et dans lesquelles les véhicules et les aéronefs peuvent causer des perturbations inacceptables dans les performances de l'ILS sur le tronçon final de la trajectoire d'approche.

Cette protection doit également être assurée au niveau des voies d'accès (chaînette en plastique).
L'accès des aires critiques est strictement interdit lors d'approches de précision de catégorie II ou III.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



Délimitation des aires critiques ILS

I.1.3.4.1.5 Aires sensibles

Les aires sensibles associées aux radiophares d'alignement de piste et de descente de l'ILS sont déterminées conformément aux dispositions de l'Annexe 10 volume I de l'OACI. Leur accès étant strictement interdit lors d'approches de précision de catégorie II ou III.

Il appartient au responsable du contrôle de la circulation aérienne de définir les consignes particulières concernant l'utilisation des voies de circulation, le point fixe des aéronefs, la circulation sur d'éventuelles routes de servitude.

Les aires sensibles sont des aires qui s'étendent au-delà des aires critiques et dans esquelles les véhicules et les aéronefs, en stationnement ou en mouvement, peuvent affecter les performances de l'ILS. Leurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dimensions dépendent de plusieurs facteurs, notamment le type d'installation ILS, les dimensions et l'orientation d'objets non naturels (notamment les aéronefs et véhicules de grandes dimensions) et de la catégorie d'approche envisagée.

L'étude des dispositions opérationnelles sera entreprise par le gestionnaire de l'aérodrome en collaboration avec la DAC .

I.1.3.4.2 Approches de précision de catégorie II

Pour l'exécution d'approches de précision de catégorie II, il est nécessaire de disposer d'un ILS au minimum de classe II.T.2.

I.1.3.4.3 Approches de catégorie III

Pour qu'une piste soit homologuée pour les approches de précision de catégorie III, il est nécessaire d'installer un panneau d'état.

En considérant le nombre d'éléments à prendre en compte (ILS, balisage, GE, RVR), et donc le nombre de combinaisons de pannes possibles. la nécessité de prendre rapidement une décision et de présenter clairement la situation au pilote, il est indispensable de doter le contrôleur aérien d'un outil de synthèse et d'aide à la décision : c'est le rôle du panneau d'état qui permet une analyse plus rapide et diminue ainsi la charge de travail du contrôleur.

Le panneau d'état centralise les informations sur l'état de fonctionnement des différents éléments de l'ILS, du balisage, du système instrumenté de RVR et du groupe électrogène. Il analyse les diverses informations, en fait une synthèse et présente les résultats en indiquant notamment la catégorie d'approche autorisée (I, II ou III). En cas de dégradation de la catégorie d'approche, passage de Cat III à Cat II par exemple, il précise le ou les éléments défaillants ayant conduit à cette situation.

Le module du panneau d'état comporte essentiellement trois parties :

- une partie de synthèse des informations exprimées en termes de catégorie d'exploitation ;
- une partie de commande du panneau d'état avec :
    - boutons poussoirs de prise en compte des annonces ("radioborne extérieure", "sol", "piste dégagée") pour permettre l'espacement du trafic et déclencher éventuellement les secours, et l'arrêt d'alarme sonore. Ces boutons poussoirs interviennent dans la logique de synthèse du panneau d'état ;
    - voyant d'alarme de dysfonctionnement du panneau ;
    - test des voyants ;

- une partie passive d'indication des causes de la dégradation concernant l'indisponibilité du secours de l'alignement de piste ILS, l'état de la radioborne extérieure, l'état du GE, l'état du balisage, l'état du système instrumenté de RVR ; en ce qui concerne ces deux derniers, il y a lieu d'adjoindre un système de visualisation indépendant du panneau d'état, permettant au contrôleur d'identifier en clair la ou les parties concernées par cette dégradation, à des fins d'information de l'équipage.

Dans le cas d'aérodromes où existent plusieurs QFU ouverts aux approches de précision de catégorie III, le même panneau d'état peut regrouper plusieurs QFU et la synthèse des informations sur l'état de fonctionnement du système instrumenté de RVR et du balisage est nécessaire.

I.1.3.5 Équipement en aides visuelles à l'approche et à l'atterrissage

Généralités

Les dispositifs du balisage visuel doivent respecter les configurations opérationnelles minimales exigées dans l'Annexe 14 à la convention de l'aviation civile internationale « Aérodromes ».

I.1.3.5.1 Balisage par marques

I.1.3.5.1.1 Marques de point d'arrêt

Les marques de point d'arrêt de catégorie II ou III sont placées :

- de manière qu'aucune partie d'un aéronef à l'arrêt ne fasse saillie à l'intérieur du volume de dégagement des obstacles associé aux atterrissages de catégorie II ou III ;
- de manière qu'un aéronef à l'arrêt ne perturbe pas le fonctionnement des aides radioélectriques ;
- dans tous les cas à au moins 150 m de l'axe de piste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I.1.3.5.2 Barres d'arrêt

L'implantation d'une barre d'arrêt est obligatoire sur les aérodromes homologués Cat II / III à chaque point d'arrêt Cat II / III, et sur les autres voies de circulation menant à la piste à une distance d'au moins 150 m de l'axe de piste, sauf sur les aérodromes à faible trafic Cat II / III où la circulation sur l'aire de manœuvre est alors limitée à un aéronef à la fois.

Il existe deux types de barres d'arrêt : commandables et permanentes.

I.1.3.5.2.1 Barres d'arrêt commandables

Les barres d'arrêt commandables peuvent être temporairement éteintes pour confirmer l'autorisation de pénétrer donnée par radiotéléphonie à un seul aéronef à la fois sur la ou les voies d'accès Cat II / III et sur toute autre voie d'accès utilisable par RVR inférieure à 400 m (800 m recommandés). Elles doivent être installées au voisinage immédiat des points d'arrêt de catégorie II ou III. Les barres d'arrêt commandables sont composées de feux unidirectionnels de couleur **rouge** placés en travers de la voie de circulation (ou éventuellement d'une piste sécante utilisée pour la circulation), visibles uniquement dans le sens entrant "vers la piste" et espacés latéralement entre eux de 3 m. Ce dispositif est complété par :
- deux paires de feux rouges hors-sol (ayant les mêmes caractéristiques) implantées à chaque extrémité de la barre d'arrêt à un minimum de 3 m du bord de la voie de circulation ;
- un segment de confirmation : les feux axiaux de voie de circulation installés en aval de la barre et visibles dans le sens entrant "vers la piste" sont asservis au fonctionnement de cette dernière sur une longueur d'au moins 90 m comprenant au moins 3 feux. S'il n'y a pas de balisage axial sur la voie de circulation, les feux du segment de confirmation doivent être installés. Lorsque la barre est allumée, le segment de confirmation est éteint et inversement ;
- des senseurs pour détecter le passage d'un avion : ils permettent le réallumage automatique de la barre après le passage de l'aéronef dans le cas d'une autorisation de pénétrer et le déclenchement d'une alarme dans le cas d'une intrusion.

I.1.3.5.2.2 Barres d'arrêt permanentes

Les barres d'arrêt permanentes doivent être installées sur les voies de circulation dont l'utilisation est interdite quand la RVR est inférieure à 400 m (800 m recommandés) et allumées en permanence pendant toute la durée de leur utilisation ou activation. Les barres d'arrêt permanentes sont composées de feux unidirectionnels de couleur rouge, placés en travers de la voie de circulation (ou éventuellement d'une piste sécante utilisée pour la circulation), visibles uniquement dans le sens entrant "vers la piste", espacés latéralement entre eux de 3 m. Ce dispositif est complété par deux paires de feux rouges hors-sol (ayant les mêmes caractéristiques) implantées à chaque extrémité de la barre d'arrêt à un minimum de 3 m du bord de la voie de circulation. Lorsque les barres d'arrêt permanentes sont allumées, les feux axiaux de voie de circulation installés en aval de la barre, lorsqu'ils existent, ne doivent pas être visibles, dans le sens entrant, sur une longueur d'au moins 90 m.

I.1.3.5.3 Panneaux

Les panneaux d'obligation doivent être éclairés de l'intérieur.

I.1.3.5.3.1 Panneau de dégagement de bande

Sur les aérodromes utilisés dans des conditions d'approche de précision de catégorie II ou III et dont la charge de trafic nécessite que le contrôleur puisse disposer d'une indication précise du moment où la bande peut être considérée comme dégagée par l'aéronef au roulage et que celui-ci ne risque plus de perturber les signaux radio-électriques de l'ILS, un panneau de dégagement de bande doit être disposé au moins à gauche d'une voie de circulation, au niveau de la frontière de la zone de perturbation radio-électrique. Dans le cas particulier de voie de circulation munie de marques de point d'arrêt de catégorie II ou III, ce panneau est accolé au dos du panneau de point d'arrêt de catégorie II ou III. Il est nécessaire de l'éclairer de l'intérieur.

I.1.3.5.4 Feux de protection de piste

Sur les aérodromes à forte densité de trafic non équipés de barres d'arrêt, il est utile de renforcer les panneaux d'arrêt par des feux de protection de piste. Ceux-ci sont constitués de deux paires de feux disposées de chaque côté de la voie de circulation ; ces feux sont de couleur jaune, unidirectionnels, juxtaposés et clignotant en alternance (dans chaque paire) 30 à 60 fois par minute. Ils doivent être allumés dès que la RVR est inférieure à 800 mètres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I.1.3.5.5 Balisage lumineux

Le dispositif lumineux doit être conçu de manière à ce que en cas de panne partielle, la configuration dégradée des dispositifs listés ci-dessous donne au pilote les indications suffisantes pour continuer ou interrompre l'évolution en cours :

- ligne d'approche ;
- feux de seuil de piste ;
- feux latéraux de piste ;
- feux de zone de toucher des roues ;
- feux d'axe de piste ;
- feus de fin de piste.

Le dispositif lumineux d'approche sera constitué par une rangée de feux disposée dans le prolongement de l'axe de piste et s'étendant, si possible, sur une distance de 900m à partir du seuil de piste.

I.1.3.5.5.1 Catégorie II

Le balisage lumineux de catégorie II doit satisfaire en outre aux critères du tableau ci-dessous :

TYPE DE BALISAGE	EQUIPEMENT STANDARS	OBSERVATIONS
1) Approche	Dispositif constitué par des feux HI. Longueur minimale = 420 m. Les 300 m les plus proches de la piste sont constitués par : - une rangée axiale de barrettes blanches, - deux rangées latérales de barrettes rouges, - deux barres transversales, l'une à 150 m, l'autre à 300 m. Au-delà de ces 300 m, le dispositif est identique à la partie correspondante du balisage prévue pour l'exploitation en catégorie I.	L'annexe 14 de l'OACI préconise 900 m en se fondant sur la nécessité d'assurer également un guidage en conditions de catégorie I. Les barrettes axiales se composent de 5 feux. Les barrettes latérales se composent de 3 feux. Lorsqu'une ligne de feux à éclats séquentiels est installée, elle doit s'arrêter à 300 m du seuil.
2) Piste a) seuil	Feux haute intensité Seuil continu constitué par des feux de couleur verte.	Toutefois, lorsque le seuil est décalé, les feux placés entre l'entrée de piste et le seuil, sont rouges, vus du côté de l'approche.
b) axe	Ligne axiale codée en couleur comme prévu par l'annexe 14 de l'OACI. Espacement longitudinal des feux: 15 m.	
c) bord	Feux de couleur blanche disposés à intervalles longitudinaux de 60 m.	
d) extrémité	Feux de couleur rouge.	
e) zone de toucher des roues	Voir le. tableau relatif à la CAT III.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Sortie de piste normale Sortie de piste rapide (quand elle existe)	Feux haute intensité de dégagement de piste codés en couleur, dans le sens sortie, alternativement verts et jaunes depuis l'emplacement où ils commencent à proximité de l'axe de piste jusqu'au périmètre de l'aire critique/ sensible de l'ILS ou, à défaut la limite de la bande	
4) Voies de circulation a) axe b) bord c) barres d'arrêt	Feux verts haute intensité disposés aux intersections complexes. Feux basse intensité de couleur bleue. Voir le tableau relatif à la CAT III.	

I.1.3.5.5.2 Catégorie III

Le balisage lumineux de catégorie III doit satisfaire, en outre, aux critères du tableau ci-dessous:

TYPE DE BALISAGE	EQUIPEMENT STANDARS	OBSERVATIONS
1) Approche	Non obligatoire mais recommandée	En l'absence de ligne d'approche, DH ≤ 50 pieds
2) Piste f) seuil g) axe h) bord i) extrémité zone de toucher des roues	Identique au balisage lumineux de catégorie II Ces feux de couleur blanche commencent au seuil et s'étendent sur une longueur de 900 m sans toute-fois dépasser la moitié de la longueur de piste lorsque celle-ci est inférieure à 1 800 m. Les feux sont disposés symétriquement par rapport à l'axe de piste, les plus rapprochés de l'axe de piste étant latéralement distants de 18 m. Ces feux sont disposés en rangées transversales (barrettes).	Identique au balisage lumineux de catégorie II Espacement longitudinal des barrettes: 30 m : 2 boucles enchevêtrées 60 m : 3 boucles enchevêtrées (RVR) ≥ 125 m dans ce dernier cas) Chaque barrette comprend au moins 3 feux.
3) Sortie de piste normale Sortie de piste rapide (quand elle existe)	Feux haute intensité de dégagement de piste codés, dans le sens sortie, en-couleur alternativement verts et jaunes depuis l'emplacement où ils commencent à proximité de l'axe de piste jusqu'au périmètre de l'aire critique / sensible de l'ILS ou, à défaut, la limite de la bande.	
4) Voies de circulation d) axe e) bord	Feux haute intensité de couleur verte (exception : voir sortie de piste). Feux basse intensité bleus. Plots rétro-réfléchissants. Feux rouges unidirectionnels, plus deux	Ces feux définissent un cheminement unique d'accès et de sortie entre la piste et l'aire de trafic. Lorsque des dispositifs de surveillance de la circulation au sol jugés suffisants sont installés (exemple : radar sol), il est possible d'admettre plusieurs cheminements. Facultatifs si feux d'axe existant. Recommandés en l'absence de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) barres d'arrêt	paires de feux rouges hors-sol installées de chaque coté à au moins 3 m du bord de la voie de circulation Un segment de confirmation (portion d'au moins 90 m de ligne axiale et au moins 3 feux). Pour les barres commandables, il faut, en plus des senseurs pour détecter le passage de l'avion et permettre le réallumage automatique de la barre.	feux de bord de voie de circulation. Les barres d'arrêt sont destinées à renforcer les points d'arrêt Catégorie III (barres commandables) et à interdire l'accès aux voies condamnées par faible visibilité (barres permanentes). Un dispositif de commande doit être installé à la tour de contrôle.

Espacement minimum entre feux d'axe sur les voies de circulation

RVR	*Zones*	*Espacement des feux en mètres*	*Observations*
RVR < 125m	*Zone difficile* *Zone moyenne* *Autres zones*	*7,50* *15* *30*	*Obligatoire*
125m ≤ RVR < 150m	*Zone difficile* *Zone moyenne* *Autres zones*	*≤ 15* *30* *60*	*Obligatoire*
150m ≤ RVR < 400m	*Zone difficile* *Zone moyenne* *Autres zones*	*30* *30* *60*	*Obligatoire*

Exemples des différentes zones

Zone difficile (proximité de piste);
- *intersections de voies;*
- *virages (rayon de virage inférieur à 400 m).*

Zone moyenne (lignes droites de voies de circulation mal délimitées physiquement) (par exemple traversée du surfaces bétonnées, aires de trafic).

Autres zones (lignes droites de voies de circulation physiquement bien délimitées avec marquage au sol efficace).

I.1.3.6 Mesures de la visibilité et de la hauteur de la base des nuages.

Les calculs de RVR doivent être effectuées à l'aide des mesures **d'au moins deux transmissomètres**. Les valeurs doivent être fournies aux services de contrôle par des indicateurs à lecture directe et enregistrées

L'équipement assurant le calcul de la RVR et la mise à disposition des valeurs de RVR doit être doublé.

I.1.3.6.1 Mesure de la visibilité

I.1.3.6.1.1 Généralités

Pour les mesures instrumentales par les transmissomètres associés à un autre système de mesures (luminancemètre et calculateur), et il est nécessaire que l'échelle utilisée pour communiquer les observations de la RVR soit constituée d'échelons de 25 mètres pour les valeurs inférieures à 400 mètres, d'échelons de 50 mètres pour les valeurs comprises entre 400 et 800 mètres successivement et d'échelons de 100 mètres pour les valeurs supérieures à 800 mètres.

a) le transmissomètre de seuil de piste qui est à implanter en principe derrière l'antenne d'alignement de descente de l'ILS, ce qui le situe à environ 300 m en aval du seuil de piste et à une distance latérale comprise entre 120 et 170 m de l'axe de piste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette implantation permet de disposer à proximité de l'appareil de la puissance électrique nécessaire, et de pouvoir utiliser des câbles de télémesures existants lorsqu'il y en a de disponibles. Cependant, lorsque l'antenne de l'alignement de descente de l'ILS est éloignée de plus de 400 m du seuil de piste, le transmissomètre peut être implanté de l'autre côté de la piste à 300 m en aval du seuil et à une distance latérale comprise entre 120 et 170 m de l'axe de piste.

b) le transmissomètre médian qui doit être placé entre 1000 et 1800 m du seuil (distance mesurée parallèlement à la piste) de manière à fournir une information utile en accélération-arrêt. Toutefois, pour les pistes utilisées dans les deux sens avec approche de précision et pour les pistes de longueur supérieure à 3600 m, il peut être installé vers le milieu de la piste. Il peut être implanté de l'autre côté de la piste par rapport au premier appareil. Sa distance par rapport à l'axe de piste est comprise entre 120 et 170 m ; il paraît généralement préférable de ne pas le placer à moins de 150 m de l'axe de piste.

Les valeurs de RVR instrumentales doivent être enregistrées toutes les minutes et conservées pendant 30 jours minimum.

I.1.3.6.1.2 Hauteur des capteurs

Les capteurs sont placés à une hauteur de 2,50 m au-dessus du niveau de la piste.

I.1.3.6.1.3 Piliers supports

Ces supports devant être stables et frangibles.

I.1.3.6.2 Mesure de la hauteur de la base des nuages

Lorsque la mesure RVR devient inférieur ou égale à 250m, l'installation d'un télémètre de nuage est obligatoire.

Cet équipement peut être implanté dans le parc à instruments, à condition que le parc ne soit pas situé trop loin de la piste ou aux environs de la radioborne intermédiaire (MM ou le plus près possible de l'endroit où le pilote atteint ses minima opérationnels.

Lorsque la hauteur de la base des nuages est inférieure à la valeur minimale qui peut être mesurée au moyen du système utilisé, elle est communiquée sous la forme : "base des nuages inférieure à... (valeur minimale mesurable)".

Chapitre II

II PROCÉDURES D'EXPLOITATION PAR FAIBLE VISIBILITÉ (LVP)

II.1 Généralités

Les approches de précision de catégorie II et III ne sont possibles que si les procédures d'exploitation LVP sont en vigueur.

II.2 Seuils de LVP

Les LVP devront avoir été mises en œuvre lorsque les conditions météorologiques ne permettent plus à certains exploitants, par ailleurs autorisés à effectuer des approches de précision de catégorie II ou III, d'exécuter une approche de précision avec les minimums de catégorie I ; les seuils de RVR et de plafond à considérer pour déclencher ces procédures dépendent, en conséquence, de chaque aérodrome.

Les valeurs choisies ne peuvent toutefois pas être inférieures à 600 m pour la RVR et à 200 pieds pour le plafond. Il faudra tenir compte dans le choix des valeurs de déclenchement des LVP du fait que les conditions météorologiques peuvent se dégrader rapidement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II.3 Actions à réaliser

Pour que les LVP puissent être déclarées en vigueur, il est nécessaire que les dispositions minimales suivantes doivent être prises:

- des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique un temps maximum de commutation de 1 seconde soit respecté ;
- les aires critiques et les aires sensibles de l'ILS sont dégagées et celui-ci est verrouillé (voir paragraphe II.7.1) ;
- le balisage lumineux est allumé (sauf en l'absence de mouvements ou sur les voies de circulation non utilisées) ;
- les séparations spécifiques entre aéronefs sont effectives (voir paragraphe II.13.2) ;
- les mesures de protection contre les intrusions sont en place (voir paragraphe II.14) et la circulation au sol est limitée ;
- les panneaux sont éclairés ;
- les services de sécurité incendie et sauvetage (SSIS)sont en état de veille.

II.4 Dispositions particulières

II.4.1 Barres d'arrêt

Il est utile d'allumer les barres d'arrêt lorsque la RVR est inférieure à 800 m ; cependant, leur allumage est obligatoire au plus tard lorsque la RVR est inférieure à 400 m.

II.4.2 Seuils de RVR.

Lorsque, sur un aérodrome, la valeur de RVR retenue pour la mise en œuvre des LVP est inférieure à 800 m, les actions suivantes devront néanmoins avoir été réalisées dès que la RVR descend en dessous de 800 m :

- mise en œuvre d'un secours électrique avec commutation en moins d'une seconde ;
- ILS verrouillé et dégagement des aires critiques et sensibles;
- limitation de la circulation au sol ;
- allumage du balisage lumineux (sauf en l'absence de mouvements ou sur les voies de circulation non utilisées) ;
- éclairage des panneaux ;
- mise en veille du SSIS.

II.5 Information des équipages – Phraséologie

La mise en vigueur des LVP sera annoncée sur l'ATIS (service automatique d'information de région terminale)pour les aérodromes qui en sont dotés, sinon au premier contact avec l'avion sur la fréquence de contrôle appropriée.

La phraséologie utilisée sera la suivante :

- En Français : "PROCEDURES PAR FAIBLE VISIBILITE EN VIGUEUR [PISTE (numéro)]" ;
- En Anglais : "LOW VISIBILITY PROCEDURES IN FORCE [RUNWAY (number)]".

En cas de mauvais fonctionnement des aides nécessaires aux opérations de Cat II / III, l'ATIS ou le contrôleur transmettra au pilote le message suivant :

"APPROCHE CATEGORIE (nombre) [PISTE (numéro)] IMPOSSIBLE CAUSE (aide désignée) EN PANNE, APPROCHE CATEGORIE (nombre) SEULEMENT" ;

"CATEGORY (number) APPROACH [RUNWAY (number)] NOT AVAILABLE DUE TO (designated aid) UNSERVICEABLE, CATEGORY (number) APPROACH ONLY".

Si l'état des aides impose une limitation, sans changement de catégorie, ceci sera mentionné.

II.6 Paramètres météorologiques

Avant l'alignement et, au plus tard, sur la piste, le contrôleur rappellera au pilote les RVR disponibles, dans l'ordre suivant : seuil de piste, mi-piste et fin de piste et – si nécessaire le coefficient de glissance,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II.7 Exploitation des équipements

Aides radioélectriques

II.7.1 ILS

L'ILS constitue la principale aide radioélectrique du système d'atterrissage des différentes catégories de précision. Les surfaces critiques et sensibles de l'ILS doivent être protégées. Elles doivent être exemptes de tous véhicules et aéronefs chaque fois que l'ILS est en cours d'utilisation pour une approche de catégorie II ou III pour éviter des réflexions et ou des réfractions des signaux depuis le moment où un appareil en approche se trouve à moins de 7.2 km (4 NM) du toucher des roues jusqu'à ce qu'il ait terminé son atterrissage et pendant tout le temps où un appareil au décollage utilise le radiophare d'alignement de piste pour son guidage pendant le roulage de décollage.

En cas d'approche de précision L'ILS doit être "verrouillé" (ce qui signifie que les portes des abris du Localizer et du Glide Path doivent être fermées et les travaux de maintenance doivent être suspendus).

Conformément aux procédures de maintenance et aux consignes relatives au contrôle en vol des ILS, les contrôles hebdomadaires doivent être effectués.

II.7.1.1 Aires critiques -

Les aires critiques de l'ILS doivent être exemptes de tous véhicules et aéronefs chaque fois que l'ILS est en cours d'utilisation pour une approche de catégorie II ou III ;

II.7.1.2 Aires sensibles

Les aires sensibles de l'ILS doivent être exemptes de tous véhicules et aéronefs susceptibles d'entraîner des réflexions et / ou réfractions des signaux depuis le moment où un appareil en approche se trouve à moins de 4 NM du toucher des roues jusqu'à ce qu'il ait terminé son atterrissage et pendant tout le temps où un appareil au décollage utilise le radiophare d'alignement de piste pour son guidage pendant le roulage de décollage.

A l'occasion des inspections journalières de piste, l'intégralité de ces aires doit être vérifiée.

II.7.1.3 Rayonnement simultané des radioalignements de piste (localizers)

Le rayonnement simultané de deux localizers qui émettent dans le même sens sur deux pistes parallèles dont la distance entre axes est inférieure au minimum normalisé OACI ne peut être autorisé

Le rayonnement simultané de deux localizers d'une même piste ou de deux localizers qui émettent en sens inverse sur deux pistes rapprochées dont la distance entre axes est inférieure au minimum normalisé OACI est interdit.

Lorsque la distance entre axes des pistes parallèles est inférieure au minimum normalisé OACI et lorsqu'une approche de précision de Cat II ou III s'effectue sur une piste, une autorisation de décollage sur l'autre piste ne peut être donnée que si l'aéronef au décollage passe au travers de l'antenne du radioalignement de piste avant que l'aéronef en approche n'arrive à moins de 4 NM du toucher des roues.

II.7.2 Aides visuelles

II.7.2.1 Utilisation

Les aides visuelles constituées par le balisage par marques, les feux de protection de piste et le balisage lumineux doivent être mises en fonctionnement conformément aux dispositions de l'Annexe 14 à la convention de l'Aviation Civile Internationale « Aérodrome ».

Des feux rouges allumés ne doivent jamais être franchis par des aéronefs ou des véhicules sauf autorisation expresse du contrôle de la circulation aérienne.

Les feux à éclats (séquentiels ou non) ne sont pas compatibles avec les opérations de catégorie II ou III et lorsque de tels feux sont installés, ils doivent être coupés lorsque des approches de ce type sont en cours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les panneaux doivent être éclairés (sauf en l'absence de mouvements ou sur les voies non utilisées) :

- de nuit ;
- de jour dès que la RVR devient inférieure à 800 m.

II.8 Attributions des services ATS.

Les services responsables du fonctionnement des aides visuelles et non visuelles, doivent être informés par le contrôle de la circulation aérienne de la mise en vigueur des LVP. Ceux-ci doivent en sens inverse avertir immédiatement le contrôle de la circulation aérienne si les performances de ces aides tombent en dessous du niveau pour lequel elles ont été homologuées.
Les services responsables de la mise en œuvre des consignes de sécurité et de sûreté doivent être informés par le contrôle de la circulation aérienne de la mise en vigueur des LVP.

Le contrôle de la circulation aérienne, doit avertir les services responsables des aides visuelles et non visuelles, de la sécurité et de sûreté, de la suspension des mesures spéciales de surveillance lorsque les LVP sont suspendues.

II.9 Attributions du commandant de bord

La décision d'entreprendre ou de poursuivre la séquence des manœuvres qui correspondent à une procédure d'approche appartient au Commandant de bord.

Sa décision dépend étroitement des conditions météorologiques qui lui sont annoncées.

Indépendamment des limitations imposées par la qualification des équipages de conduite et l'état de l'équipement de bord, d'autres éléments de décision interviennent dans le choix du Commandant de bord, notamment l'état de l'équipement de l'aérodrome en aides radioélectriques et visuelles à l'approche et à l'atterrissage.

Si l'une des conditions requises pour tenter l'approche n'est pas satisfaite, les minima correspondants ne sont plus applicables et il convient d'utiliser les minima d'une catégorie d'exploitation compatible avec les équipements en fonctionnement dont on dispose tant au sol qu'à bord.

II.10 Attributions de l'autorité assurant la Direction de l'aérodrome.

Des consignes (exploitants, services publics, services privés etc) des consignes relatives aux conditions de circulation sur l'aire de mouvement en conditions LVP, doivent être établies par le gestionnaire de l'aérodrome en coordination avec tous les intervenants (utilisateurs de l'air de mouvements).

II.11 Contrôle des aéronefs et véhicules de service sur l'aire de mouvement

II.11.1 Circulation Aérienne

II.11.1.1 Généralités

Le gestionnaire d'aérodrome, doit :

- réglementer la circulation des personnes et des véhicules sur les aires de mouvement, dans les zones de servitudes et dans les zones de protection des aides radioélectriques ainsi que des aides lumineuses.

- établir une procédure de coordination et un plan de secours entre les responsables de la circulation aérienne et ceux de la police et de la gendarmerie, pour les cas d'accidents ou d'incidents survenus dans l'exécution d'approches de précision

Lorsqu'une panne quelconque a pour conséquence le fonctionnement de l'aérodrome en mode dégradé, les autorités compétentes de la circulation aérienne doivent établir une demande de NOTAM explicitant les nouvelles conditions d'exploitation de l'aérodrome (moyens en panne, procédures disponibles et minima correspondants), lorsque la durée de l'indisponibilité est compatible avec le délai de publication d'un NOTAM; dans le cas contraire, la panne doit être signalée par radiotéléphonie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas où un accident a lieu sur un aérodrome ou aux abords d'un aérodrome, des dispositions doivent prévoir des mesures particulières pour la police et pour la surveillance autour du lieu de l'accident, celles-ci impliquant entre autres le contrôle des mouvements de véhicules sur l'aire de manœuvre.

Une coordination précise entre les responsables de la circulation aérienne et ceux de la police et de la gendarmerie doit être établie.

Cette coordination doit également prévoir le cas d'incident survenu sur l'aire de manœuvre.

II.11.1.2 Équipements et matériels

a) Les enseignements correspondants aux équipements radioélectriques et aux aides visuelles effectifs sur l'aérodrome doivent figurer dans les parties concernées du Manuel d'Information Aéronautique (AIP).

b) Parmi les véhicules susceptibles de circuler sur l'aire de mouvement d'un aérodrome, on peut distinguer :
- les véhicules de secours (véhicules incendie et ambulance d'aérodrome) ;
- les véhicules de service : Flyco (ce sont les véhicules appelés à intervenir sur l'aire de mouvement dans le cadre de leur emploi normal), véhicules des services de la circulation aérienne, véhicules de la maintenance radio et de la maintenance électrique, etc ;
- véhicules de sûreté : ce sont les véhicules de la police et de la gendarmerie;
- véhicules d'assistance (compagnies - aéroport) ;
- véhicules occasionnels (ambulances - véhicules officiels, etc).

La couleur, l'équipement radioélectrique et lumineux ainsi que les conditions de circulation sur l'aérodrome sont précisées pour chaque catégorie de véhicules par les autorités locales chargées des services de la circulation aérienne en respectant les règles suivantes :

- les véhicules incendie civils doivent être de couleur **rouge** normalisée et doivent être équipés de gyrophares bleus tournants, identiques à ceux des véhicules incendie urbains, outre l'équipement réglementaire.
- les véhicules de service «Flyco» doivent être de couleur **jaune,** couleur également prévue pour les autres véhicules de service (les teintes sombres étant à proscrire), et doivent être munis d'un gyrophare jaune. Ils doivent être équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale avec la tour de contrôle. Les véhicules de service assurant les convoyages doivent être munis de feux vert et rouge, commandables par le conducteur et placés à l'arrière du véhicule.

Dans certains cas, par exemple : travaux sur les aires de mouvement, un entrepreneur peut exceptionnellement être autorisé à utiliser des émetteurs-récepteurs portatifs sur des fréquences non aéronautiques, pourvu qu'il y ait fourni par l'entreprise un équipement approprié à la tour de contrôle

II.12 Procédures et consignes.

II.12.1 Généralités

Il importe que des consignes complémentaires soient établies sur tous les aérodromes dotés d'une piste déclarée utilisable pour des approches de précision:

- d'une façon générale de préciser le rôle de chacun dans la surveillance de l'état de fonctionnement des aides radioélectriques et visuelles et de la disponibilité de l'aire de mouvement ;
- d'une façon plus particulière, de permettre aux organismes assurant le service de contrôle d'être informés, sans délai, de toute panne, anomalie ou incident de fonctionnement de l'un des équipements contribuant au fonctionnement des aides à l'approche, radioélectriques et visuelles, ou de toute circonstance risquant de rendre l'atterrissage dangereux ;
- d'assurer l'emploi d'une phraséologie normalisée indispensable pour éviter tout malentendu dans les communications air-sol entre l'équipage et l'organisme du contrôle de la circulation aérienne.

La responsabilité d'informer les navigateurs aériens de la défaillance temporaire de l'un des équipements réputés nécessaires à l'utilisation d'une piste pour une catégorie d'exploitation donnée appartient à l'autorité assurant la gestion de l'aérodrome.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'ensemble des procédures d'exploitation doit figurer dans un cahier de consignes locales.

A la suite de circonstances fortuites, une piste déclarée utilisable pour des approches de précision peut à un moment donné, se trouver inexploitable avec les minima correspondants à des approches d'une catégorie donnée, II ou III. Aussi importe-t-il de préciser le rôle et les attributions respectives des équipages et des organismes au sol.

Sauf s'il est convoyé par un véhicule de service, tout conducteur d'un véhicule devant circuler sur l'aire de manœuvre est tenu de justifier auprès de l'autorité chargée des services de la circulation aérienne de la connaissance des consignes portant sur les conditions d'utilisation de l'ensemble des cheminements de l'aérodrome et sur l'utilisation correcte de la phraséologie.

Ne peuvent recevoir d'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre que les véhicules équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale constante avec la tour de contrôle sur la ou les fréquence(s) aéronautique(s) assignée(s) par celle-ci.

En outre, dans certaines circonstances, ces véhicules doivent pouvoir se mettre à l'écoute des fréquences aéronautiques sol et tour (il convient de tenir compte des possibilités de regroupement de positions et de fréquences à la tour de contrôle).

Tout déplacement d'un véhicule est subordonné à une autorisation et à un compte rendu de position précisant le cheminement prévu. Si, pour une raison d'urgence les services d'intervention sont appelés à se déplacer de leur propre initiative et à pénétrer sur l'aire de mouvement, ils doivent immédiatement contacter la tour de contrôle en signalant "intervention d'urgence".

Sur les aérodromes, tous les véhicules de secours, de service et de sûreté doivent disposer d'un plan carroyé de l'aérodrome pour faciliter les comptes rendus de position et les instructions de cheminement.

Sur la piste, les véhicules doivent circuler gyrophares et feux de route allumés ; par ailleurs, il est indispensable que les véhicules circulent face au sens d'utilisation chaque fois que cela est possible.

II.12.2 Consignes particulières pour la tour de contrôle d'aérodrome

Pendant toute la durée de la présence d'un véhicule sur une piste, une bande de progression (ou strip) particulière et, le cas échéant, un signal (clignotant situé sur la position de contrôle par exemple), doivent attirer l'attention du contrôleur. Le personnel chargé du contrôle d'aérodrome doit exercer une surveillance visuelle efficace de l'aire de manœuvre.

II.12.3 Phraséologie

Les procédures de radiotéléphonie et la phraséologie utilisables respecteront la phraséologie aéronautique OACI.

II.13 Procédures de circulation aérienne

II.13.1 Distance d'interception de l'ILS

Les procédures doivent assurer aux aéronefs utilisant un système d'atterrissage automatique, la possibilité d'effectuer une approche stabilisée ; en conséquence, l'aéronef en approche devrait pouvoir intercepter l'alignement de piste à 10 NM ou d'avantage du toucher des roues.

II.13.2 Séparations à l'approche

Ces procédures doivent assurer entre aéronefs se succédant à l'approche une séparation suffisante pour que le premier puisse normalement atterrir et dégager la piste et les aires sensibles de l'ILS avant que l'aéronef suivant ne parvienne à 4 NM (soit à peu près à la position de la radioborne extérieure ou du repère équivalent du toucher des roues).

La distance exacte de séparation dépendra de la configuration de la piste et de ses points de sortie, mais l'on considérera généralement comme adéquate une distance de 10 NM entre deux aéronefs qui se suivent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur les aérodromes à faible trafic ou bien lorsque la distance de l'aéronef en approche ne peut être surveillée par radar, la distance de séparation pourra être accrue jusqu'à 12 NM de façon à permettre à l'aéronef de tête de dégager la piste et les aires sensibles ILS avant que le suivant ne parvienne à 4 NM du toucher des roues, soit à peu près à la position de la radioborne extérieure ou du repère équivalent.

II.13.3 Autorisations d'atterrissage

Les autorisations d'atterrissage ne doivent être données à un appareil en approche que lorsque les aires sensibles ILS sont dégagées ; il faut également que cet appareil soit situé à plus de 4 NM soit à peu près à la position de la radioborne extérieure ou du repère équivalent du toucher des roues. Cependant, l'autorisation peut exceptionnellement être retardée jusqu'à ce qu'il soit parvenu à 2 NM du toucher des roues, à condition que :

- l'équipage soit averti que l'autorisation sera tardive ;
- la position de l'appareil en approche puisse être suivie au radar.

II.13.4 Séparations entre atterrissage et décollage

Lorsque les aéronefs au départ utilisent la même piste que les aéronefs à l'arrivée, il est essentiel que l'aéronef qui décolle passe au-dessus de l'antenne d'émission du radiophare d'alignement de piste (Localizer) avant que l'appareil arrivant n'atteigne un point de l'approche où le brouillage causé par ce survol puisse avoir un effet critique. Le but à atteindre pour l'aéronef au décollage est de passer au-dessus de l'antenne du radiophare avant que l'aéronef en approche n'arrive à 4 NM soit à peu près à la position de la radioborne extérieure ou du repère équivalent du toucher des roues.

Pour aboutir à ce résultat, l'aéronef au départ devrait commencer son roulage au décollage avant que l'aéronef en approche n'ait atteint un point situé à 8 NM du toucher des roues.

II.13.5 Voies de sortie de piste

Les voies de sortie de piste doivent rester libres de façon à permettre à l'appareil qui vient d'atterrir de dégager les aires sensibles du radiophare d'alignement de piste sans retard ; les instructions adressées aux contrôleurs de la circulation aérienne doivent préciser que si un appareil qui vient d'atterrir ne peut pas dégager l'aire sensible du radiophare d'alignement, la piste ne peut être utilisée pour une exploitation en catégorie II ou III, même si l'aéronef gênant est bien à l'écart de la piste proprement dite.

II.13.6 Surveillance du dégagement de l'aire sensible de l'ILS

Si l'aérodrome dispose d'un radar de surveillance au sol, les procédures doivent exiger qu'il soit utilisé pour vérifier le dégagement de l'aire sensible de l'ILS ; sinon, les équipages doivent recevoir pour instruction de ne quitter la piste que par une voie de sortie de piste équipée d'une ligne axiale codée et d'un panneau de dégagement de bande où ils peuvent constater que l'aéronef a bien dégagé l'aire sensible ; ils sont tenus de s'annoncer ensuite à l'écart de ces aires.

Cette exigence peut ne pas être appliquée lorsque les cadences de circulation sont tellement faibles qu'il est possible de s'assurer du dégagement des aires sensibles par un autre moyen (exemple : arrivée sur l'aire de trafic).

II.14 Protection contre les intrusions

La protection par faible visibilité contre les intrusions de toutes sortes (véhicules, personnes, animaux,...) lors d'approches de précision de catégorie II ou III est réalisée de manière active par la mise en place de consignes spécifiques à cette exploitation qu'il est nécessaire de compléter par un dispositif passif consistant à clôturer entièrement l'aérodrome.

Par exemple, les consignes peuvent prévoir que :

- les véhicules ne puissent accéder à l'aire de manœuvre que via l'aire de trafic ;
- la fermeture et le verrouillage de grilles soient assurés lorsqu'ils existent des points d'accès non contrôlés. sauf si du matériel de surveillance particulier est disponible et permet de détecter toute intrusion de véhicule.

Les consignes doivent prévoir d'assurer le contrôle de tous les organismes qui, sur un aérodrome, ont accès aux aires de trafic et de manœuvre, y compris les organismes de sécurité incendie, de sauvetage. d'avitaillement, de police, de gendarmerie, etc. Un contrôle effectif de tous les véhicules doit être garanti chaque fois qu'ils se trouvent dans les aires de manœuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En ce qui concerne le contrôle des mouvements au sol des aéronefs en partance et les mouvements des véhicules, les instructions de contrôle de la circulation aérienne doivent préciser quelles sont les voies de circulation qui peuvent être empruntées au cours de l'exploitation en catégorie II ou III. Tous les véhicules se trouvant dans l'aire de manœuvre doivent garder le contact radio et les conducteurs être informés de toutes les prescriptions particulières que comportent les LVP.

II.15 Transmission des paramètres météorologiques

Les valeurs de RVR doivent toujours être données dans l'ordre : toucher, mi-piste, extrémité, lorsque ces différentes valeurs sont disponibles. La valeur au toucher doit toujours être donnée, mais les valeurs des autres positions ne seront données que lorsque l'une des deux, mi-piste ou extrémité ou les deux, sont :

- inférieures à celles du seuil et inférieures à 800 m ;
- inférieures à 400 m.

II.16 Sécurité incendie

Lorsque la RVR est inférieure à 400 m, toute exécution d'une approche de précision de catégorie II ou III implique la mise en alerte du SSIS aux endroits stratégiques prévus à cet effet, afin de pouvoir arriver le plus rapidement possible sur les lieux d'un incident ou d'un accident.
Il importe que ces endroits stratégiques soient aménagés en dur et situés en dehors des aires critiques et sensibles de l'ILS.

II.17 DISPOSITIONS POUR LES SERVICES DE MAINTENANCE

L'objectif du système d'entretien préventif du balisage lumineux d'une piste avec approche de précision de catégorie II ou III est que, pendant toute période d'exploitation, la quantité minimum de feux réglementaires fonctionnant normalement dans chacun des éléments indiqués, soit la suivante :

- 95 % pour les éléments suivants :
  - les 450 derniers mètres du dispositif lumineux d'approche dans le sens de l'approche ;
  - feux de seuil de piste,
  - feux de ligne axiale,
  - feux de bord de piste ;
- 90 % pour les feux de zone de toucher des roues ;
- 85 % pour les feux du dispositif lumineux d'approche en amont des 450 derniers mètres dans le sens de l'approche ;
- 85 % pour les feux d'extrémité de piste.

Les services de maintenance doivent prendre des dispositions pour que ces pourcentages soient respectés et que le nombre de feux hors service correspondant ne soit pas dépassé.

Afin d'assurer la continuité du guidage, le pourcentage admissible de feux hors service n'est pas toléré s'il se traduit par une altération de la configuration fondamentale du dispositif lumineux.

Ces dispositions sont complétées par les contraintes suivantes :

- Barres d'arrêt : les barres d'arrêt ne doivent pas comporter :
  - plus de deux feux hors service au total,
  - deux feux placés côte à côte hors service.
- Zone de toucher des roues : l'existence de feux contigus hors service n'est pas admise. Deux feux seront considérés comme contigus s'ils sont situés consécutivement et :
  - transversalement dans la même barrette ;
  - longitudinalement dans la même rangée de feux.
- Lignes axiales de piste et de voie de circulation, feux de bord de piste : l'existence de deux feux consécutifs hors service n'est pas admise.
- Feux de seuil et de fin de piste : l'existence de deux feux consécutifs hors service n'est pas admise.

Il appartient donc à chaque aérodrome de convertir les pourcentages ci-dessus en nombre de feux pour chaque dispositif ; ainsi les services de maintenance, lors des inspections du balisage, pourront s'assurer du respect de ces valeurs et des contraintes précédemment citées en changeant, au besoin, les lampes hors service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans l'état actuel de la technologie, la mesure de l'intensité d'alimentation des feux ne permet d'obtenir qu'une idée de la quantité de feux en service. Il est de toute façon nécessaire de procéder à des inspections périodiques du matériel implanté pour vérifier d'une part le maintien des performances photométriques dans le temps, d'autre part la configuration générale des dispositifs. Les périodicités d'inspection dépendent de la fiabilité du matériel et des conditions d'utilisation de la piste.

II.18 Situations dégradées

II.18.1 Alimentation électrique de secours

En cas de panne de l'alimentation électrique de secours, les opérations de catégorie II et III sont interdites.

II.18.2 Aides radioélectriques

Les moyens permettant d'atteindre le niveau de sécurité recherché des ILS utilisés dans les opérations de catégorie III déterminent le fonctionnement en mode dégradé de ces aides.

La détermination de la catégorie d'approche autorisée par le système ILS nécessite la prise en compte des différentes dégradations de cet ILS. Compte tenu de la complexité des modes de dégradation, il est nécessaire d'utiliser un système automatique (panneau d'état) fournissant à partir de ces dégradations, une synthèse de la catégorie d'approche. Les consignes d'exploitation locales doivent rappeler les catégories d'approches autorisées en fonction des dégradations éventuelles.

En cas de panne du panneau d'état, il est possible de maintenir, à titre provisoire, une exploitation Cat II et III en utilisant les informations disponibles en vigie. Dans ce cas, les consignes d'exploitation prévoiront un retour à des consignes classiques mais simplifiées.

En cas de panne d'un des deux émetteurs du radiophare d'alignement de piste les approches de Cat II sont autorisées.

II.18.3 Aides visuelles

Pour l'exploitation Cat III, en cas de **panne de courte durée** (maximum 12 heures) d'une boucle d'alimentation des feux de la ligne axiale de la piste, l'information sur l'espacement des feux en fonctionnement doit être communiquée aux équipages de conduite.

En cas de panne plus longue, l'exploitation est déclassée en Cat II sauf pour les aéronefs dont le système de roulage automatique est opérationnel après panne.

Pour l'exploitation Cat III, en cas de panne d'une boucle d'alimentation des feux de la zone de toucher des roues, le dispositif peut être maintenu exceptionnellement en exploitation sous réserve que l'espacement entre feux ou barrettes de feux soit encore de 60 m. La RVR doit alors être supérieure à :

- 125 m pour les pannes de courte durée ;
- 200 m pour les pannes de longue durée ou les travaux.

La maintenance de ce dispositif réduit doit toutefois être assurée afin de pallier les pannes constatées durant toute la période d'exploitation d'un tel dispositif.

Chapitre III

III PROCÉDURES D'EXPLOITATION PROPRES AUX ENTRAÎNEMENTS CAT II ou III ET ATTERRISSAGES AUTOMATIQUES

III.1 Conditions relatives à l'aérodrome

Outre les pistes homologuées Cat. III, les entraînements aux atterrissages automatiques peuvent utiliser des pistes Cat II, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- classification de l'ILS : le 2ème caractère (digit) doit être D ou E ;
- la structure d'axe du glide doit être compatible avec l'atterrissage automatique (performances Cat III) ;
- l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité entre son avion/pilote automatique et le profil de la piste et du terrain situé en amont de celle-ci ;
- **le calage du glide ne doit pas être supérieur à 3°.**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III.2 Principes généraux servant à définir les consignes à respecter pour l'exécution d'une approche pour entraînement en mode automatique jusqu'au toucher des roues

III.2.1 Élaboration des consignes.

Sur tous les aérodromes pouvant accepter des approches pour entraînement en mode automatique jusqu'au toucher des roues, des consignes doivent être établies, en s'inspirant des principes généraux décrits ci-après. Les particularités propres à chaque aérodrome (ex : créneaux horaires éventuels) doivent être publiées dans l'AIP.

III.2.2 Créneaux horaires

Des créneaux horaires pendant lesquels des entraînements Cat. II ou III ou approches automatiques sont à éviter, en raison de l'importance du trafic, peuvent être prévus, après consultation des principaux usagers concernés. Ils sont alors publiés dans des publications d'information aéronautique. L'équipage doit annoncer son intention d'effectuer une approche pour entraînement Cat. II ou entraînement Cat. III ou une approche automatique (pour un autre motif que l'entraînement Cat. III) dès le premier contact avec le contrôle d'approche. Les demandes d'entraînement pourront être refusées si les circonstances (importance du trafic) l'exigent.

III.2.3 Consignes relatives à l'ILS

L'ILS utilisé doit être "verrouillé" (ce qui signifie : vérifier que les portes des abris LOCALIZER et GLIDE sont fermées et que la maintenance n'intervient pas).

Le rayonnement simultané de deux localizers d'une même piste ou de deux localizers qui émettent en sens inverse sur deux pistes rapprochées dont la distance entre axes est inférieure à 500 mètres est à éviter dans toute la mesure du possible car il peut entraîner des perturbations préjudiciables aux atterrissages en mode automatique.

Si des raisons opérationnelles imposent ce rayonnement simultané, il ne sera autorisé que lorsque les valeurs de visibilité et de plafond seront respectivement égales ou supérieures à :

- visibilité : 1 500 m ;
- plafond : 400 ft.

Dans ce cas, les commandants de bord doivent en être informés par un message diffusé soit par radiotéléphonie, soit par l'ATIS. Ce message doit préciser que les atterrissages en mode automatique sont déconseillés ; voici un exemple du contenu du message (radio-téléphonie ou ATIS) :

- français : ILS 09 en fonctionnement, atterrissage automatique piste 27 déconseillé.
- anglais : ILS 09 in operation, automatic landing runway 27 not advisable.

Le problème du dégagement des aires critiques est abordé au paragraphe "Espacements "

III.2.4 Interception de l'ILS

Lorsque l'organisme de contrôle assure la fonction de guidage radar pour intercepter l'ILS, l'aéronef doit être aligné à une distance minimum du seuil de piste de l'ordre de 10 NM.

III.2.5 Espacements

III.2.5.1 Espacement entre deux approches successives

L'aéronef effectuant une approche automatique doit être espacé de x NM avec l'appareil précédent.

- x : est calculé en tenant compte du fait que l'aéronef précédent doit avoir libéré la piste et dégagé l'aire critique du localizer quand l'aéronef suivant arrive à 1 NM du seuil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III.2.5.2 Espacement entre un décollage et un atterrissage

Il n'est plus autorisé de décollage sur la même piste lorsque l'aéronef effectuant une approche automatique arrive à x NM du seuil.

- est calculé en tenant compte du fait que l'aéronef au décollage doit avoir survolé les antennes du localizer quand l'aéronef en entraînement à l'atterrissage automatique est à 2 NM du seuil.

- doit être tenu compte également du temps prévisible pour aller s'aligner au décollage depuis le point d'arrêt.

Par ailleurs, l'aire critique du glide doit être dégagée.

III.2.6 Conditions météorologiques minimales

Les conditions météorologiques associées aux entraînements Cat. II ou III ou atterrissages automatiques sont au moins égales à celles en dessous desquelles les procédures d'exploitation Cat. II ou III sont mises en œuvre par le contrôle.

Par ailleurs, dans le cas d'un entraînement Cat. III / atterrissage automatique, le fait d'appliquer des normes de séparation inférieures à celles utilisées en conditions réelles, peut avoir pour conséquence des perturbations sur l'ILS conduisant à une reprise en manuel. Le pilote décide alors, soit de poursuivre l'atterrissage, soit d'entamer une procédure d'atterrissage manqué.

Sur une piste homologuée Cat. III, le dégagement de l'OFZ assure une certaine protection vis à vis des obstacles dans le cas d'une procédure d'atterrissage manqué.

Dans le cas d'une remise des gaz initiée plus bas que la DH et plus en aval, le raccordement à la trajectoire d'approche interrompue aux instruments peut poser des problèmes.

Il peut être préférable, dans certains cas, d'effectuer un tour de piste à vue après l'atterrissage interrompu. mais dans ce cas, les conditions météorologiques doivent en permettre l'exécution.

L'exploitant fixera lui-même les conditions météorologiques minimales associées à un entraînement Cat II ou III ou atterrissage automatique.

III.2.7 Publication des consignes particulières

les consignes d'exploitation pour l'entraînement aux approches de précision de Cat. II ou III et atterrissages automatiques. doivent être publiées dans des publications d'information aéronautique.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 800-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1549-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis le 6 avril 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – Les taux de référence pour les taux d'intérêt « variables sont comme suit :

« .....

« .....

« Les taux d'intérêt moyens pondérés visés à l'alinéa « premier de cet article, sont calculés par Bank Al-Maghrib sur « la base des douze mois précédant la date de révision du taux « d'intérêt variable du contrat de prêt.

« La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour « un contrat de prêt, annuellement et à une date à convenir de « commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. « La première variation des taux d'intérêt devra intervenir dans « les 3 mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt « susvisé».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 801-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13,

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 6 avril 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les banques sont tenues de conserver dans leur portefeuille des bons du Crédit agricole du Maroc à un an et des bons du Trésor à un an à hauteur respectivement de 2% et 1% de leurs exigibilités, telles que définies par Bank Al-Maghrib.Le taux de rémunération annuel appliqué , au cours d'une année civile pour les bons susvisés, est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à un an émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base.

ART. 2. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article premier ci-dessus, Bank Al Amal, la Banque nationale pour le développement économique, le Crédit immobilier et hôtelier et le Crédit agricole du Maroc.

ART. 3. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1641-91 du 12 joumada I 1412 (20 novembre 1991) sont abrogées.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'équipement et du transport n° 1196-03 du 10 rabii I 1425 (30 avril 2004) relatif aux normes auxquelles doivent satisfaire les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, et fixant les méthodes d'essai et de contrôle qui seront appliquées à ces engins, les conditions d'attribution, les modèles des certificats d'agrément ou d'attestation de conformité, les marques d'identification à apposer sur lesdits engins et la nature des documents qui doivent les accompagner au cours de leur déplacement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté conjoint fixe les normes auxquelles doivent satisfaire les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques affectés au transport des denrées périssables ainsi que les méthodes d'essai et de contrôle qui seront appliquées à ces engins, les conditions d'attribution, les modèles des certificats d'agrément ou d'attestation de conformité, les marques d'identification à apposer sur lesdits engins et la nautre des documents qui doivent les accompagner au cours de leur déplacement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les engins affectés au transport des denrées périssables définis à l'article 2 du décret n° 2-97-177 susvisé doivent satisfaire aux normes suivantes :

1 – ENGIN ISOTHERME :

Le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) de la caisse doit faire entrer l'engin dans l'une des deux catégories suivantes :

– I_N = Engin isotherme normal caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à 0,7 W m² °C (0,6 kcal/h m² °C).

– I_R = Engin isotherme renforcé caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à 0,4 W/m² °C (0,35 kcal/h m² °C) ;

2 – ENGIN RÉFRIGÉRANT :

La source de froid (glace hydrique avec ou sans addition de sel, glace carbonique avec ou sans réglage de sublimation, gaz liquéfiés avec ou sans réglage d'évaporisation, plaques eutectiques amovibles, plaques eutectiques fixes) doit permettre d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pour une température extérieure moyenne de + 30°C :

– à + 7°C au plus pour la classe A ;

– à - 10°C au plus pour la classe B :

– à - 20°C au plus pour la classe C,

en utilisant des agents frigorigènes et des aménagements appropriés.

Cet engin doit comporter un ou plusieurs compartiments, récipients, réservoirs ou emplacements (cas de dispositifs de fixation de plaques eutectiques) réservés à l'agent frigorigène.

Ces équipements doivent pouvoir être chargés ou rechargés de l'extérieur ou encore (cas de plaques eutectiques) être régénérés par une action extérieure. Toutefois, pourront être dispensés de l'obligation de chargement ou de rechargement de l'extérieur les équipements des petits engins circulant uniquement sur le territoire national.

Le coefficient K des engins des classes B et C doit obligatoirement être égal ou inférieur à 0,4 W/m² °C (0,35 kcal/h m² °C).

3 – ENGIN FRIGORIFIQUE :

Le dispositif de production de froid doit permettre, par une température moyenne extérieure de + 30°C, d'abaisser la température de l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente de la façon suivante :

– Pour les classes A, B et C à toute valeur pratiquement constante voulue t_1 conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :

* classe A : Engin frigorifique muni d'un dipsositif de production de froid tel que t_1 puisse être choisi entre + 12°C et 0°C inclus ;

* classe B : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_1 puisse être choisi entre + 12°C et -10°C inclus ;

* classe C : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_1 puisse être choisi entre + 12°C et - 20°C inclus.

– Pour les classes D, E et F à une valeur fixe pratiquement constante t_1, conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :

* classe D : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_1 soit comprise entre 0°C et + 2°C ;

* classe E : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_1 soit égal ou inférieur à - 10°C ;

* classe F : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_1 soit égal ou inférieur à - 20°C ;

Le coefficient K des engins des classes B, C, E et F doit être obligatoirement égal ou inférieur à 0,4 W/m² °C (0,35 kcal/h m² °C).

ART. 3. – Les méthodes utilisées pour déterminer la calsse des engins isothermes, réfrigérants et frigorifiques sont celles prévues en annexes de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, publié par dahir n° 1-81-287 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 4. – Le contrôle de la conformité aux normes prescrites à l'article premier du présent arrêté est effectué :

a) Avant la mise en service de l'engin ;

b) Périodiquement tous les trois ans pour le contrôle des caractéristiques d'ordre sanitaire et au moins tous les six ans pour le contrôle de qualification (isothermie, réfrigérant, frigorifique) ;

c) Chaque fois que l'administration le requiert.

ART. 5. – Le contrôle des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra s'effectuer par sondages portant sur 1 p. 100 au moins du nombre des engins de la série. Les engins ne seront pas considérés comme faisant partie de la même série qu'un engin de référence s'ils ne satisfont pas au moins aux conditions suivantes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à l'engin de référence :

a) S'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant ou frigorifique :

– l'isolation est comparable et, en particulier, l'isolant, l'épaisseur d'isolant et la technique d'isolation sont identiques ;

– les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés ;

– le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs ;

– la surface intérieure de la caisse ne diffère pas de + 20 p. 100.

b) S'il s'agit d'engins réfrigérants, l'engin de référence devant être un engin réfrigérant :

– les conditions mentionnées en *a)* ci-dessus sont satisfaites ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les équipements de ventilation intérieure, s'ils existent, sont comparables ;

– la source de froid est identique ;

– la réserve de froid par unité de surface intérieure est supérieure ou égale ;

c) S'il s'agit d'engins frigorifiques, l'engin de référence devant être un engin frigorifique :

– les conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites ;

– la puissance, au même régime de température de l'équipement frigorifique par unité de surface intérieure, est supérieure ou égale.

ART. 6. – La demande de certificats d'agrément visée à l'article 18 du décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) susvisé doit être déposée auprès du service vétérinaire local ; elle doit être accompagnée des documents suivants :

1 – pour les engins neufs ;

– du procès-verbal d'essai de la caisse et du groupe (pour les engins dotés de dispositif thermique), délivré par des stations expérimentales agréées au Maroc ou à l'étranger ou bien du procès-verbal de l'engin de référence dans le cas où l'engin est fabriqué en série selon un prototype ;

– copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;

– fiche de renseignements caractéristiques relative à la caisse dûment remplie et signée par le propriétaire (modèle ci-joint en annexe) ;

– attestation de montage fournie par l'installateur du dispositif thermique pour les engins réfrigérants ou frigorifiques.

2 – pour les engins en circulation :

– copie de l'ancienne ou des anciennes attestations ATP ou une attestation en cours de validité, ou s'il y a lieu du procès-verbal d'essai délivré par une station expérimentale agréée ;

– copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;

– fiche de renseignements dûment établie par le propriétaire (modèle en annexe ci-joint) ;

– attestation de montage fournie par l'installateur du dispositif thermique pour les engins réfrigérants ou frigorifiques ;

– les factures d'entretien, de réparation et de révision du groupe et de la caisse pour les engins de plus de 6 ans d'âge.

ART. 7. – En réponse à cette demande, un rendez-vous en une date et un lieu précis est donné au demandeur pour présenter son engin à une visite technique et sanitaire.

Dans le cas de trafic international, les services vétérinaires relevant du ministère chargé de l'agriculture présentent le dossier pour avis technique de la commission nationale prévue à l'article 20 du décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) susvisé ; un rendez-vous en une date et un lieu précis est donné au demandeur pour présenter son engin à une visite technique de ladite commission.

Les modalités de cette visite technique et sanitaire sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. – Le certificat d'agrément du modèle fixé en annexe II du présent arrêté, est délivré si la visite technique relève la conformité de l'engin. Il est valable pour une période de 6 ans pour les engins neufs. Il doit être renouvelé tous les trois ans pour les engins à partir de 6 ans d'âge.

Pour les engins utilisés pour le transport des denrées périssables relevant de l'article premier (1°) du décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) susvisé, outre le certificat d'agrément précité, il est délivré en même temps un certificat d'agrément sanitaire, du modèle fixé en annexe III du présent arrêté. Ce certificat d'agrément sanitaire est valable pour trois ans.

ART. 9. – Si lors des visites de renouvellement ou d'inspection par les services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture, il est constaté que l'engin n'est plus conforme, il sera exigé qu'il soit soumis de nouveau aux essais prescrits aux engins neufs ou si la conformité est d'ordre sanitaire il sera demandé au propriétaire de réaliser les aménagements nécessaires.

ART. 10. – Les certificats d'agrément ou une photocopie certifiée conforme de ceux-ci devront se trouver à bord de l'engin et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ART. 11. – Les caisses isothermes des engins « isothermes », « réfrigérants » ou « frigorifiques » et leur dispositif thermique, circulant en trafic international, doivent être munies chacune, de manière permanente et en un endroit bien visible d'une plaque d'attestation. Cette plaque, conforme au modèle reproduit en annexe IV du présent arrêté, doit se présenter sous la forme d'une plaque rectangulaire, résistant à la corrosion et à l'incendie d'au moins 160 mm x 100 mm. Les informations suivantes, de couleur bleu foncé sur fond blanc, doivent être inscrites sur la plaque de manière lisible et indélébile :

a) ATP en lettres latines suivie de *agréé pour le transport des denrées périssables* ;

b) Agrément, suivi du signe distinctif de l'Etat dans lequel l'agrément a été accordé et d'un numéro de référence de l'agrément ;

c) Engin, suivi du numéro individuel permettant d'identifier l'engin considéré ;

d) Marque ATP, suivi de la marque d'identification correspondant à la classe et à la catégorie de l'engin fixée à l'article 12 ci-après ;

e) Valable jusqu'au, suivi de la date (mois et année) à laquelle expire l'agrément.

Les lettres ATP ainsi que celles de la marque d'identification doivent avoir 20 mm de hauteur environ. Les autres lettres et chiffres ne doivent pas avoir moins de 5 mm de hauteur.

ART. 12. – Les engins admis à circuler uniquement sur le territoire national sous la dénomination d'isotherme, de réfrigérant ou de frigorifique doivent porter en caractère de 8 cm au moins de hauteur et de 1 cm de largeur la mention correspondante en lettres de couleur rouge sur fond blanc. Celle-ci sera apposée à l'avant des véhicules routiers, à la partie supérieure de la caisse et sur les parois latérales des wagons et des conteneurs.

Cette mention sera suivie des marques d'identification indiquées ci-après, en caractère de 12 cm au moins, de couleur rouge sur fond blanc :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ENGINS	MARQUES D'IDENTIFICATION
Engin isotherme normal	IN
Engin istotherme renforcé	IR
Engin réfrigérant normal de classe A	RNA
Engin réfrigérant renforcé de classe A	RRA
Engin réfrigérant normal de classe B	RNB
Engin réfrigérant renforcé de classe B	RRB
Engin réfrigérant normal de classe C	RNC
Engin réfrigérant renforcé de classe C	RRC
Engin frigorifique normal de classe A	FNA
Engin frigorifique renforcé de classe A	FRA
Engin frigorifique normal de classe B	FNB
Engin frigorifique renforcé de classe B	FRB
Engin frigorifique normal de classe C	FNC
Engin frigorifique renforcé de classe C	FRC
Engin frigorifique normal de classe D	FND
Engin frigorifique renforcé de classe D	FRD
Engin frigorifique normal de classe E	FNE
Engin frigorifique renforcé de classe E	FRE
Engin frigorifique normal de classe F	FNF
Engin frigorifique renforcé de classe F	FRF

Si l'engin est doté de dispositifs thermiques amovibles ou non autonomes, la ou les marques d'identification seront complétées par la lettre X.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera au-dessous de la ou les marques d'identification la date d'expiration de validité du certificat d'agrément (mois, année).

Modèle :

RNA

6-1974

(6 = mois (juin), 1974 = année)

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii I 1425 (30 avril 2004).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

Modalités de contrôle technique et sanitaire des engins affectés au transport des denrées périssables

Le contrôle de la conformité aux normes prescrites dans l'annexe du présent arrêté aura lieu :

a) avant la mise en service de l'engin;
b) périodiquement au moins tous les six ans;
c) chaque fois que l'autorité (les services vétérinaires) le demande.

Ce contrôle aura lieu dans une station d'essais agréée par l'autorité compétente d'un pays contractant de l'ATP et doit être effectué par des experts désignés par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été fabriqué ou immatriculés.

A- Les engins neufs.

L'agrément des engins neufs construits en série d'après un type déterminé (prototype ou engin de référence) pourra intervenir par l'essai d'un engin de ce type. Un engin ne sera considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai que s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les engins de transport des denrées périssables tels que définis par le décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables, sus-mentionné doivent être soumis avant leur mise en service à un examen destiné à vérifier que les prescriptions du présent arrêté les concernant sont observées et notamment qu'ils sont aptes à acheminer les aliments :

- dans les conditions de température fixées par l'arrêté n°938-99 du 29 safar 1420 (14 juin 1999) , il s'agit de la vérification de conformité technique de la caisse et, le cas échéant, du dispositif thermique;

- dans les conditions d'hygiène réglementaires : vérification de la conformité sanitaire.

Afin que ces moyens de transport soient soumis à cet examen, une demande est adressée par leur propriètaire :

- soit au chef du service vétérinaire provincial (DPA) ou régional (ORMVA) de la province d'immatriculation;
- soit au chef du service vétérinaire provincial (DPA) ou régional (ORMVA) de la province du siège de l'atelier de construction ou de montage de l'engin.

Le chef du service vétérinaire précise au propriètaire le lieu où les engins seront présentés en vue de la visite technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'issu de l'examen prévu ci-dessus, et si les résultats sont favorables, une attestation de conformité technique conforme au modèle fixé en annexe II est délivrée aux propriètaires par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été construit ou monté, le cas échéant par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou enregistré. Dans ce cas, des attestations provisoires doivent être fournies et présentées pour une demande d'agrément définitive .

Dans le cas où la plaque d'attestation est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une attestation ATP.

Les attestations de conformité techniques délivrées ont trait à leur catégorie (isotherme, réfrigérant, frigorifique) et à leur classe telles que définies dans l'annexe 1 de l'Accord International sur le Transport des Denrées Périssables.

L'attestation de conformité technique initiale est valable six ans pour tous les moyens de transport neufs (caisse et dispositifs thermiques) à compter de la date de construction de la caisse même si l'engin n'a pas été exploité depuis cette date, ou à compter de la date de construction du dispositif thermique lorsque la caisse est équipée d'un dispositif thermique d'occasion.

Des marques d'identification et indications seront apposées sur les engins, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté. Elles seront supprimées dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes fixées par le présent arrêté.

B- Engins en service :

Le contrôle de l'isothermie de chaque engin en service doit être réalisé par des experts désignés par l'autorité compétente et qui seront chargés d'apprécier l'aptitude des engins à être reconduits dans leur catégorie d'origine et de procéder par conséquent au contrôle de l'isothermie et du contrôle de l'efficacité du dispositif thermique.

Les méthodes de contrôle par les experts sont décrites dans l'annexe I de la réglementation ATP.

Méthodes de contrôle de l'isothermie des engins en service:

B1-1- Examen général de l'engin:

Cet examen sera effectué en procédant à une visite de l'engin en vue de déterminer dans l'ordre suivant :

- la conception générale de l'enveloppe isolante ;
- le mode de réalisation de l'isolation ;
- la nature et l'état des parois ;
- l'état de conservation de l'enceinte isothermie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'épaisseur des parois.

et de relever toutes observations relatives aux possibilités isothermiques de l'engin. A cet effet, les experts pourront faire procéder à des démontages partiels et se faire communiquer tous documents nécessaires à leur examen (plans, procès verbaux d'essais, notices descriptives, factures, etc.).

B-1-2 : Examen de l'étanchéité à l'air (ne s'applique pas aux engins-citernes) :

Le contrôle se fera par un observateur enfermé à l'intérieur de l'engin, lequel sera placé dans une zone fortement éclairée. Toute méthode donnant des résultats plus précis pourra être utilisée.

B-1-3 : Décisions :

- Si les conclusions concernant l'état général de la caisse sont favorables, l'engin pourra être maintenu en service comme isotherme, dans sa catégorie d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans. Si les conclusions sont défavorables, l'engin ne pourra être maintenu en service que s'il subit, avec succès, les essais en station, il pourra alors être maintenu en service pendant une nouvelle période de six ans.

- S'il s'agit d'engins construits en série d'après un type déterminé, et appartenant à un même propriétaire, on pourra procéder, outre à l'examen de chaque engin, à la mesure du coefficient K de 1 pour cent au moins du nombre de ces engins en station d'essais. Si les résultats des examens et des mesures sont favorables, tous ces engins pourront être maintenus en service comme isothermes, dans leur catégorie d'origine, pour une nouvelle période de six ans.

B-1-4 : Procés-verbaux des contrôles :

Chaque contrôle d'engin donnera lieu à l'établissment d'un procès-verbal composé d'une partie 1, conforme au modèle No 1 A, et d'une partie 2, conforme au modèle No 3 de l'annexe 1 de l'ATP.

Avant expiration de cette validité, le propriétaire sollicite le renouvellement de l'attestation de conformité technique auprès du directeur du chef du service vétérinaire concerné qui lui précise le lieu où le moyen de transport doit être présenté en vue de la visite de renouvellement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II
Modèle de certificat d'agrément sanitaire

ROYAUME DU MAROC
****
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

CERTIFICAT D'AGREMENT SANITAIRE
(Transport des denrées périssables)

N°.....

Valable jusqu'au.....

Je soussigné, Directeur de l'Elevage, atteste que le véhicule :

- immatriculé.....
- appartenant à .....
- genre.....
- marque.....
- Certificat d'agrément/Attestation ATP n° ..... ;

est conforme aux dispositions du décret n° 2-97-177 du 23 mars 1999 et apte au transport des denrées périssables visées à l'article 1er, paragraphe 1° du même décret.

Fait à Rabat, le .....

Signé : Le Directeur de l'Elevage

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III

Modèle de certificat d'agrément ou d'attestation pour le transport international des denrées perissables

MA
(1)

CERTIFICAT D'AGREMENT OU ATTESTATION(1)

ENGIN
(equipement)

ISOTHERME *(insulated)*	REFRIGERANT *(refrigerated)*	FRIGORIFIQUE (1) *(mechanically refrigerated)*

1- Autorité délivrant l'attestation : .....
(Issuing autority)
2- L'engin (2) .....
(Equipment)
3- Numéro d'identification .....
(identification number)
4- Appartenant à ou exploité par.....
(Owned or operated by)
5- Présenté par.....
(Submitted by)
6- est reconnu comme (3) .....
(Is approved as)
6.1.- avec dispositif (s) thermique (s) :
(with one more thermalappliances which (is) (are)
6.1.1. autonome ; 6.1.2. non autonome ;
(independent) *(not independent)*
6.1.3. amovible ; 6.1.4. non amovible (1)
(removable) (not removable)
7- Base de délivrance de l'attestation :
(Basis of issue of certificate)
7.1- Cette attestation est délivrée sur la base de :
(this certificate is issued on the basis of)
7.1.1. de l'essai de l'engin ; 7.1.2. de la conformité à un engin de référence ;
(test of the equipment) *(conformity with a reference equipment)*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7.1.3. d'un contrôle périodique (1) ; 7.1.4. des dispositions transitoires ;
(a periode inspection) *(transitional provisions)*

7.2. Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un engin de même type ayant un essai, indiquer :
(If the certificate is issued on the basis of a test or by a reference to an equipment of the same type which has been tested, specify)

7.2.1. la station d'essai ; 7.2.2. la nature des essais (4) ;
(the testing station :) *(the nature of the tests :)*

7.2.3. le ou les numéros du ou des procés-verbaux ; 7.2.4. la valeur du coefficient K :
(the number (s) of the report (s) :) *(the "K" coefficient)*

7.2.5. la puissance frigorifique utile à la température extérieure de 30° et à la température inférieure 0°C 10262 W, -10°C 8262 W, -20°C 6195W*(the effective refrigerating capacity at an outside temperature of 30 ° C :)*

8- Cette attestation est valable jusqu'au.....
(this certficate is valid until)

8.1. sous réserve : (1)
(provided that :)

8.1.1. que la caisse isotherme (et, le cas échéant l'équipement thermique) soit maintenue en bon état d'entretien;
(the insulated boby and where applicable, the thermal appliance, is maintained in good condition :)

8.1.2. qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques ; et
(no material alteration is made to the thermal appliances :)

8.1.3. que si le dispositif thermique est remplacé, le dispositif de remplacement ait une puissance frigorifique égale ou supérieure à celle du dispositif remplacé.
(if the thermal appliance is replaced, it is replaced by an appliance of equal or greater refrigerating capacity)

9.Fait à..... .....10. Le .....
(L'autorité compétente)

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Indiquer le type (wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc...)
(3) une ou plusieurs des dénominations figurant à l'appendice 4 de l'annexe I de l'ATP ainsi que la ou les marques d'identification correspondantes.
(4) par exemple : isotherme ou efficacité des dispositifs thermiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE IV

Plaque d'attestation de conformité à l'engin prévu au

Paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1

De l'Accord ATP

1.Cette plaque d'attestation doit être fixée à l'engin de manière permanente et en un endroit bien visible, à côté des autres plaques d'agrément qui ont été émises à des fins officielles. Cette plaque, conforme au modèle reproduit ci-dessous, doit se présenter sous la forme d'une plaque rectangulaire, résistante à la corrosion et à l'incendie d'au moins 160 mm x 100 mm. Les informations suivantes doivent être inscrites sur la plaque de manière lisible et indélébile, au moins en anglais ou en français:

a-« ATP » en lettre latines, suivies de « AGREE POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES » ;

b-« AGREMENT », suivi du signe distinctif (utilisé en circulation routière internationale) de l'Etat dans lequel l'agrément a été accordé (MA pour le Maroc) et d'un numéro (chiffres, lettres, etc...) de référence de l'agrément ;

c-« ENGIN », suivi du numéro individuel permettant d'identifier l'engin considéré (il peut s'agir du numéro de fabrication) ;

d-« MARQUE ATP », suivie de la marque d'identification prescrite à l'appendice 4 de l'annexe 1, correspondant à la classe et à la catégorie de l'engin ;

e-« VALABLE JUSQU'AU », suivi de la date (mois et année) à laquelle expire l'agrément de l'exemplaire unique de l'engin considéré. Si l'agrément est renouvelé à la suite d'un test ou d'un contrôle, la date d'expiration suivante peut être ajoutée sur la même ligne.

2. Les lettres « ATP » ainsi que celles de la marque d'identification doivent avoir 20 mm de hauteur environ. Les autres lettres et chiffres ne doivent pas avoir moins de 5 mm de hauteur.

Si l'engin est doté de dispositifs thermiques amovibles ou non autonomes, la ou les marques d'identification seront complétées par la lettre X.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera audessous de la ou des marques d'identification la date d'expiration de validité de l'attestation délivrée pour l'engin (mois, année) qui figure à la rubrique 8 de la section A de l'appendice 3 :

Modèle (exemple) :

RNA 5-1999

5=mois, 1999= année, d'expiration de la validité de l'attestation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLAQUE D'ATTESTATION DE CONFORMITE PREVUE AU PARAGRAPHE 4 DE L'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD ATP

ATP AGREE POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

AGREMENT : MA-TTDI-3-2001
ENGIN : 5563-I-33

MARQUE ATP : **FRC**

VALABLE JUSQU'AU : 30-2006

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 872-04 du 24 rabii I 1425 (14 mai 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2004-2005, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 11 septembre 2004.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2004.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rabii I 1425 (14 mai 2004).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-256 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) ordonnant une enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de Khenifiss dans la province de Laâyoune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification tendant à l'ouverture d'une enquête de « Commodo et incommodo » pour la création du parc national de Khenifiss dans le territoire de la province de Laâyoune (communes rurales de Akhfennir et Tah),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « Commodo et incommodo » pour la création du Parc national de Khenifiss dans le territoire de la province de Laâyoune (communes rurales de Akhfennir et Tah), sur réquisition susvisée du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 4 octobre 2004.

ART. 3. – Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

DRISS JETTOU.

*
* *

Réquisition d'enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de Khenifiss dans la province de Laâyoune

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création de Parc national de Khenifiss d'une superficie de 185.000 ha dans le territoire de la province de Laâyoune (communes rurales de Akhfennir et Tah).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rouge sur la carte topographique au 1/100.000 annexé à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des terrains domaniaux et une zone maritime.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5221 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

Décret n° 2-04-369 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) ordonnant une enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de la Moulouya dans les provinces de Berkane et de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, tendant à l'ouverture d'une enquête de « Commodo et incommodo » pour la création du parc national de la Moulouya sur le territoire des provinces de Berkane (commune rurale de Madagh) et de Nador (commune rurale de Ras El Ma),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « Commodo et incommodo » pour la création du Parc national de la Moulouya sur le territoire des provinces de Berkane (commune rurale de Madagh) et de Nador (commune rurale de Ras El Ma), sur réquisition susvisée du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 4 octobre 2004.

ART. 3. – Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Réquisition d'enquête de « Commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de la Moulouya dans les provinces de Berkane et de Nador

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

REQUIERT

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national de la Moulouya d'une superficie de 4745 ha sur le territoire des provinces de Berkane (commune rurale de Madagh) et de Nador (commune rurale de Ras El Ma).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rouge sur la carte topographique au 1/50.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des terrains domaniaux, collectifs, habous, privés et une zone maritime.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5221 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

Décret n° 2-04-436 du 7 rabii II 1425 (27 mai 2004) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas Blue » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

L'objectif d'atteindre 10 millions de touristes à l'horizon 2010 constitue un défi majeur pour le développement du pays et, par voie de conséquence, du secteur du transport aérien.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics ont arrêté une politique visant une libéralisation cadrée du secteur, la création d'un nouvel instrument national fort et spécialisé dans la desserte des destinations touristiques à bas coûts et la focalisation stratégique de la Royal Air Maroc (RAM) sur les vols réguliers traditionnels avec un développement accentué sur le hub et le trafic de 6e liberté.

En application de cette politique, l'avenant au contrat de programme entre l'Etat et la RAM, signé en février 2004, a retenu le principe de création d'une filiale de la RAM spécialisée dans le transport touristique à bas coûts.

Le capital de cette filiale sera détenu à 100% par la RAM. Son montant initial est fixé à 10 millions de dirhams. Le siège social de la filiale est fixé à Marrakech.

Au départ, la RAM transférera à la filiale une partie des avions avec leur activité charter et certaines dessertes point à point. Il est prévu que la flotte de la filiale passera de 7 à 24 avions entre 2004 et 2013 et ce, sur la base d'une progression moyenne du trafic de 24 % par an sur ladite période.

Les plans d'affaires élaborés par la RAM, sur la période 2004-2013, démontrent que la filiale sera compétitive et dégagera, grâce à l'autofinancement, une rentabilité économique et financière suffisante et que l'équilibre financier de la RAM sera sauvegardé.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Atlas Blue » S.A. avec un capital initial de dix millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1425 (27 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5221 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

Décret n° 2-04-477 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004) approuvant la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment ses articles 9 et 44 ;

Vu la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs en date du 7 avril 2003,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention d'assistance technique à la culture de tabac signée le 7 avril 2003 entre l'Etat et la Régie des tabacs.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 569-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : Pédiatrie, « université d'Etat de médecine de Samara, session du « 30 juin 1998, assortie d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier universitaire Ibn « Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une « année délivrée par la délégation provinciale du « ministère de la santé de Settat, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca ;

« – Qualification en médecine générale, doctor de médecine, « académie de médecine d'Etat de Nijni Novgorod, « session du 29 juin 1999, assortie d'attestations de stages « d'une durée de deux années, effectués dans divers « services relevant du ministère de la santé à Marrakech, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, est fixée comme suit :

« *Belgique* :

« – Diplôme d'études spécialisées en dermato-vénéréologie, « Faculté de médecine de l'université Libre de Bruxelles. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Décision du ministre de l'industrie du commerce et des télécommunications n° 857-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « TRENAL Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « TRENAL Maroc », pour son activité de distribution d'encres et vernis d'imprimerie, et de produits auxiliaires pour l'industrie graphique, exercée sur les sites suivants :

– 12, rue Argana, Casablanca ;

– 14, rue Afourar, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii II 1425 (21 mai 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 700-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1904-94 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les lieux d'implantation, les cycles et « sections des instituts de formation aux carrières de santé sont « fixés comme suit :

DELEGATIONS	CYCLES DES ETUDES	SECTIONS
Agadir	1er cycle	.....
	2e cycle	.....
.....	.....	.....
Casablanca	1er cycle	.....
		Kinésithérapeute
		Technicien de radiologie
	2e cycle	.....
Taza	.....	.....
Al Hoceima	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Errachidia	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Essaouira	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Tanger	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Tiznit	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Ouarzazate	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme
Nador	1er cycle	Infirmier polyvalent sage-femme

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 15 septembre 2004.

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.